



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LANDES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°40-2019-092

PUBLIÉ LE 14 OCTOBRE 2019

Sommaire

ARS-DT40

40-2019-09-20-001 - Arrêté n°27 du 20 septembre 2019 modifiant la composition du conseil territorial de santé des Landes (6 pages) Page 4

DC2PAT

40-2019-10-11-001 - CDAC du 31 octobre 2019, demande d'extension d'un ensemble commercial par l'extension d'un hypermarché E.LECLERC à Biscarrosse (1 page) Page 11

DDTM

40-2019-09-30-059 - Arrêté 2019-1371 fixant la surface minimale d'assujettissement (3 pages) Page 13

40-2019-10-04-012 - Arrêté 2019/1432 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de CERE (4 pages) Page 17

40-2019-10-04-013 - Arrêté 2019/1433 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de CAUPENNE (4 pages) Page 22

40-2019-10-04-014 - Arrêté 2019/1434 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de EUGENIE-LES-BAINS (4 pages) Page 27

40-2019-10-04-015 - Arrêté 2019/1435 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de SORBETS (4 pages) Page 32

40-2019-10-04-016 - Arrêté 2019/1436 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de NASSIET (4 pages) Page 37

40-2019-10-04-017 - Arrêté 2019/1436 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de NASSIET (4 pages) Page 42

DIRECCTE-UD40

40-2019-10-03-003 - 2019-T-NA-25 affectations UD64 (8 pages) Page 47

40-2019-10-04-009 - Arrêté préfectoral RES PUBLICA 2019 (2 pages) Page 56

40-2019-09-25-002 - Récépissé déclaration OSP D&Lys entretien à PEY 40300 (1 page) Page 59

40-2019-09-18-002 - SAP récépissé déclaration micro-entreprise POURQUOI PAS? à SAUBRIGUES (1 page) Page 61

40-2019-09-20-002 - SAP Récépissé déclaration OSP CARRERE Jérôme à HORSARRIEU (1 page) Page 63

40-2019-09-13-003 - SAP récépissé déclaration OSP GINKO Particuliers à MEZOS 40170 (1 page) Page 65

DREAL Nouvelle Aquitaine

40-2019-10-04-011 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction de zone de reproduction de Cigogne blanche - ENEDIS à Saint-André de Seignanx (3 pages) Page 67

DRFIP Nouvelle-Aquitaine et Gironde

40-2019-10-04-019 - Subdélégation de signature en matière de gestion des patrimoines privés des Landes (2 pages) Page 71

Préfecture des Landes

40-2019-10-04-002 - ap 928 du 04 10 2019 agrément garde chasse pierre carpan (2 pages)	Page 74
40-2019-10-04-003 - ap 929 du 04 10 2019 aptitudes techniques garde chasse pierre carpan (1 page)	Page 77
40-2019-10-04-004 - ap 930 du 04 10 2019 aptitudes techniques garde chasse Patrick Lehont (1 page)	Page 79
40-2019-10-04-005 - ap 931 du 04 10 2019 agrément garde chasse Patrick Lehont (2 pages)	Page 81
40-2019-10-04-006 - ap 932 du 04 10 2019 renouvellement agrément garde chasse bartoli fabrice -liposthey (2 pages)	Page 84
40-2019-10-04-007 - ap 933 du 04 10 2019 agrément garde chasse fabrice Bartoli- pour Ychoux (2 pages)	Page 87
40-2019-10-04-008 - ap 934 aptitudes techniques garde chasse particulier Crenca Philippe (1 page)	Page 90
40-2019-10-04-010 - ap 935 du 04 10 2019 agrément garde chasse particulier Philippe Crenca (3 pages)	Page 92
40-2019-10-07-004 - AP 936 DU 07 10 2019 agrément garde chasse Orlando Martins (2 pages)	Page 96
40-2019-10-07-005 - AP 937 DU 07 10 2019 aptitudes techniques garde chasse Orlando Martins (1 page)	Page 99
40-2019-10-07-001 - AP 938 du 07 10 2019 agrément garde particulier Gérard Berrautte (2 pages)	Page 101
40-2019-10-07-002 - AP 939 du 07 10 2019 aptitudes techniques garde particulier Gérard Berrautte (1 page)	Page 104
40-2019-10-07-003 - Ap 940 du 07 10 2019 renouvellement agrément garde chasse Pierre Leglise (3 pages)	Page 106
40-2019-10-01-003 - AP Galbrun-Heslot Mimizan (2 pages)	Page 110
40-2019-10-04-018 - AP Lacaze à Duhort (2 pages)	Page 113
40-2019-10-07-006 - AP PFG BISCARROSSE (2 pages)	Page 116
40-2019-09-30-058 - ARRETE DSEC-BSI 2019-868 autorisation vidéoprotection LA POSTE PLATEFORME COURRIER à HAGETMAU (2 pages)	Page 119

ARS-DT40

40-2019-09-20-001

Arrêté n°27 du 20 septembre 2019 modifiant la
composition du conseil territorial de santé des Landes

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L1434-10 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 158 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu l'arrêté n°5 du 21 février 2019 modifiant la composition du conseil territorial de santé des Landes ;

Sur proposition des autorités et institutions concernées et citées par l'arrêté du 3 août 2016,

ARRETE

Article 1er : sont nommés membres du conseil territorial de santé des Landes les personnes dont les noms suivent :

1° Collège des professionnels et offreurs des services de santé (24 titulaires et 20 suppléants) :

a) six représentants des établissements de santé :

Titulaire	Suppléant
Dr Benjamin BLANC	Dr Paul KIDYBINSKI
Dr Sylvie BOUVERET	Dr Alexandre ARRIEU
Madame Tekla NEMETH	Monsieur Pierre PERICOU
Monsieur Christian CATALDO	Madame Régine GAUTHIER
Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE	Madame Delphine LAFARGUE
Dr Max ROSSETTI	

b) cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux :

Titulaire	Suppléant
Madame Marine JOSLET	Monsieur Anthony RAULT
Monsieur Philippe DUCALET	Madame Fabienne NOE
Madame Cendrine EXSHAW	Monsieur Christian GALHARRET
Monsieur Thierry PERRIGAUD	Monsieur Didier SPINHIRNY
Madame Magali BOUTET	Madame Justine WARMEZ

c) trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité:

Titulaire	Suppléant
Dr Claude DESBORDES	Monsieur Gilles COSSON
Madame Mariette LAPEYRE	Madame Laure LAPEYRE
Madame Céline GARNIER	

d) six représentants des professionnels de santé libéraux, dont au plus trois médecins et au plus trois représentants des autres professionnels de santé

Titulaire	Suppléant
Monsieur Patrick BERTHELON	Madame Stéphanie BELLOCQ
Dr Eric CHAVIGNY	
Dr Guillaume DARMAILLACQ	
Madame Sylvie SEGAS-LAFITTE	Madame Laetitia BROUSTE
Dr Didier SIMON	Dr Maryse GARRABOS
Madame Sylvie ZAMANSKI	Monsieur Buu-Thang UNG

3° Collège des collectivités territoriales ou de leurs groupements, du territoire de démocratie sanitaire concerné (12 titulaires et 7 suppléants)

a) les députés et sénateurs élus dans le ressort du territoire

Titulaire	
Monsieur Lionel CAUSSE	
Monsieur Fabien LAINE	
Monsieur Boris VALLAUD	
Monsieur Eric KERROUCHE	
Madame Monique LUBIN	

b) un conseiller régional

Titulaires	Suppléants
Madame Laure NAYACH	Monsieur Pierre FROUSTEY

c) un représentant de conseils départementaux

Titulaires	Suppléants
Monsieur Gabriel BELLOCQ	Monsieur Francis LACOSTE

d) un représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile du ressort du conseil territorial de santé

Titulaires	Suppléants
Dr Nicole FORTHOFFER-MEZERAY	ABRUZESE Nathalie

e) deux représentants des communautés

Titulaires	Suppléants
Madame Anne-Marie PITA	Désignation en cours
Désignation en cours	Désignation en cours

f) deux représentants des communes

Titulaires	Suppléants
Monsieur Charles DAYOT	Madame Muriel CROZES
Madame BONJEAN Elisabeth	Monsieur Philippe DUCHESNE

4° Collège des représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale (3 titulaires et 3 suppléants)

a) un représentant de l'Etat

Titulaires	Suppléants
Monsieur Yves MATHIS	Madame Hélène MALATREY

b) deux représentants des organismes de sécurité sociale

Titulaires	Suppléants
Madame Chantal GONTHIER	Madame Catherine CASTETS
Madame Catherine LAFFERRIERE	Madame Michèle LASSALLE

- e) un représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire du conseil

Titulaire	Suppléant
Désignation en cours	Désignation en cours

- f) deux représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale

Titulaire	Suppléant
Dr Denis PASSERIEUX	Dr Catherine TAUZIN
Madame Marie Liliane LATTOUF	Monsieur Rhanem GOUMI

- g) un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé

Titulaire	Suppléant
Monsieur Yannick GARCIA	Mme Isabelle DUCASSE

- h) un représentant de l'ordre des médecins

Titulaire	Suppléant
Dr Jacques BUESTEL	Dr Jean-François DUBROCA

2° Collège des usagers et associations d'usagers (8 titulaires et 8 suppléants) :

- a) quatre représentants des usagers des associations agréées au niveau régional ou, à défaut, au niveau national, conformément à l'article L. 1114-1

Titulaires	Suppléants
Madame Marie-Noëlle APOLDA	Madame Georgia GALLAIS
Monsieur Jean-Claude ARNAL	Monsieur Jacques THIBAUDON
Madame Françoise DIRIS	Madame Nathalie BONNET
Madame Françoise DUBOURG	Madame Nelly CARON

- b) quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Titulaires	Suppléants
Madame Violette COSAR	Madame Marie-Rose RASOTTO
Monsieur Jacques HENRARD	Monsieur Henri JOCOU
Monsieur Dominique MUCCI	Monsieur Michel LACLAU
Madame Annick LUCAS	Monsieur Jean-Claude RIBERT

5° Personnalités qualifiées :

- Monsieur Jean BOURGOIN
- Monsieur Paul ORLIAC

Article 2 : Le présent arrêté prend effet pour la durée du mandat restant à courir jusqu'au renouvellement du conseil territorial de santé le 13 décembre 2021.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le directeur par intérim de la délégation départementale des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsn, le 20 septembre 2019

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine,
et par délégation,
Le Directeur par intérim
de la Délégation départementale des Landes



Christophe CANTO

DC2PAT

40-2019-10-11-001

CDAC du 31 octobre 2019, demande d'extension d'un
ensemble commercial par l'extension d'un hypermarché
E.LECLERC à Biscarrosse



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

**Réunion du jeudi 31 octobre 2019
préfecture des Landes
salle de Borda**

ORDRE DU JOUR

10h00

Demande d'extension d'un ensemble commercial par l'extension d'un hypermarché E. LECLERC sur la commune de CAPBRETON

déposée par la SAS SOCADI
représentée par Monsieur Denis LESBARRERES, président

DDTM

40-2019-09-30-059

Arrêté 2019-1371 fixant la surface minimale
d'assujettissement

Surface minimale d'assujettissement pour le département des Landes



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des Territoires et
de la Mer

Service économie agricole

Transmission, Modernisation
et soutien aux filières

Arrêté n° 2019- 1371 fixant la surface minimale d'assujettissement pour le département des Landes

**Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.722-5-1 et L.732-39;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt publiée au Journal Officiel du 14 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale paru au Journal Officiel du 23 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol paru au Journal Officiel du 26 septembre 2015 ;

Vu la proposition de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Sud Aquitaine ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE :

Article 1

La surface minimale d'assujettissement en polyculture élevage est fixée comme suit :

Régions	SMA en hectares
Grandes et petites landes, Pays de Born, Marensin	14 ha
Reste du département	9 ha

Article 2

La surface minimale d'assujettissement des cultures spécialisées pour l'ensemble du département, y compris cultures biologiques, est fixée comme suit :

Nature de culture	SMA en hectares
Cultures légumières de plein champ	2,60
Cultures maraîchères de plein air	0,65
Cultures maraîchères sous abris froids, châssis ou tunnels	0,40
Cultures maraîchères sous serres chauffées	0,15
Culture des endives et forçage	2,00
Forçage des endives uniquement	0,15
Pépinières forestières	1,50
Pépinières fruitières, viticoles, de jeunes plants, en containers	1,00
Pépinières d'ornements	1,25
Sapins de Noël	1,00
Gazon en plaques	2,00
Cultures florales de plein air	0,65
Cultures florales sous abris, châssis, tunnel ou serres froides	0,20
Cultures florales sous serres chauffées	0,075
Petits fruits : framboises, cassis, myrtilles, groseilles, fraises	1,25
Cultures grainetières	2,60
Bulbiculture	3,00
Plantes médicinales de pleine terre	2,00
Plantes médicinales sous abris	0,50
Asperges	3,00
Tabac	2,00
Maïs semence	6,25
Piments	1,00
Kiwis	0,90
Autres vergers	3,00
Vignes : vin de consommation courante	5,00
Vignes AOC ou de qualité supérieure	3,00

Article 3

L'arrêté ministériel du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol a fixé l'équivalence suivante pour les palmipèdes à foie gras :

- Oies : 500 par an
- Canards : 1 200 par an

Cette équivalence concerne les élevages de palmipèdes élevés gavés. Lorsque les phases d'élevage et de gavage sont séparées, il est attribué 25 % à l'élevage et 75 % au gavage, soit un coefficient d'équivalence de :

- Oies élevées (vendues prêt à gaver) : 2 000 par an
- Oies gavées uniquement : 667 par an
- Canards élevés (vendus prêt à gaver) : 4 800 par an
- Canards gavés uniquement : 1 600 par an.

Article 4

En application de l'article 33-7° de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014, la superficie dont une personne retraitée agricole est autorisée à poursuivre l'exploitation sans qu'elle fasse obstacle au versement des prestations d'assurance vieillesse agricole est fixée à 3,60 hectares.

Article 5

L'arrêté préfectoral n° 2016-1878 du 13 septembre 2016, fixant la surface minimale d'assujettissement pour le département des Landes, est abrogé.

Article 6

Le préfet des Landes, le directeur général de la Mutualité Sociale Agricole Sud Aquitaine et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Mont-de-Marsan, le 30 SEP. 2019

Le préfet,

A blue ink signature of Frédéric VEAUX, written in a cursive style, is placed over the text 'Le préfet,'.

Frédéric VEAUX

DDTM

40-2019-10-04-012

Arrêté 2019/1432 portant modification de la réserve de
chasse et de faune sauvage de l'ACCA de CERE

PRÉFET DES LANDES

**Arrêté n°2019/1432 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage
de l'ACCA de CERE**

**Le préfet des Landes,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.422-10, L.422-23, L.422-27, R.422-65 à R.422-67 et R.422-82 à R.422-91 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/1792 du 23 août 2011 portant décision de mise en réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de CERE ;

VU la demande de modification présentée par l'ACCA de CERE ;

VU l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs des Landes ;

VU la consultation du public réalisée du 11 septembre 2019 au 1^{er} octobre 2019 inclus, en application des dispositions de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'article L.422-23 du code de l'environnement, prévoyant l'obligation pour les ACCA et les AICA de constituer une ou plusieurs réserves de chasse d'une superficie au moins égale au dixième de la superficie totale de leur territoire ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}.- Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les territoires constitutifs de l'ACCA de CERE situés sur les parcelles désignées en annexe, d'une contenance totale de 287,75 ha.

ARTICLE 2.- Cette réserve est mise en place pour une durée minimum de cinq ans à compter de ce jour.

Elle pourra être modifiée à l'issue de cette période sur demande de l'association communale de chasse agréée.

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

ARTICLE 3.- Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

Toutefois le plan de chasse peut y être exécuté lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvocynégétiques dans les conditions compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

ARTICLE 4.- Conformément aux dispositions ministérielles et préfectorales en vigueur pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts, la régulation des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par l'ACCA (sur les parcelles où elle détient la délégation du droit de destruction).

A ce jour les modalités de régulation sont les suivantes (elles sont susceptibles d'évoluer au cours de la période de validité de la réserve ainsi constituée, se conformer dans ce cas aux textes en vigueur) :

- à tir de l'ouverture à la clôture de la chasse de l'espèce sur autorisation administrative ainsi que durant la période de régulation définie par les textes en vigueur. Le ragondin et le rat musqué peuvent être détruits à tir toute l'année sans autorisation administrative ;
- par piégeage toute l'année, sans autorisation préalable, sauf pour le sanglier.

La régulation doit être motivée par les enjeux cités à l'article R427-6 du code de l'environnement :

- 1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;
- 2° Pour assurer la protection de la flore et de la faune ;
- 3° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;
- 4° Pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété (ne s'applique pas aux espèces d'oiseaux).

L'association communale de chasse agréée de CERE devra adresser chaque année avant le 15 avril, à la direction départementale des territoires et de la mer, un compte rendu des prélèvements à tir effectués dans la réserve.

ARTICLE 5.- Des panneaux matérialisant la mise en réserve doivent être apposés, en particulier aux points d'accès publics à la réserve, par les soins de l'association communale de chasse agréée de CERE.

ARTICLE 6.- L'association communale de chasse agréée s'engage :

- à prévenir des dommages aux activités humaines,
- à favoriser la protection de la faune sauvage et de ses habitats
- à maintenir la tranquillité des lieux pendant les périodes d'occupation pour l'accueil de l'avifaune migratrice.

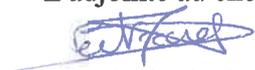
ARTICLE 7.- La décision du 23 août 2011 portant le n°2011/1792 est abrogée.

ARTICLE 8.- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente décision.

ARTICLE 9.- La présente décision, dont l'exécution est confiée au président de l'association communale de chasse agréée de CERE sera affichée pendant un mois dans la commune de CERE par les soins du maire et insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 4 octobre 2019

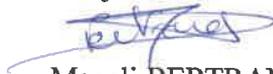
Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par délégation,
L'adjointe au chef de service


Magali BERTRAND

Annexe à l'arrêté n°2019/1432 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de CERE

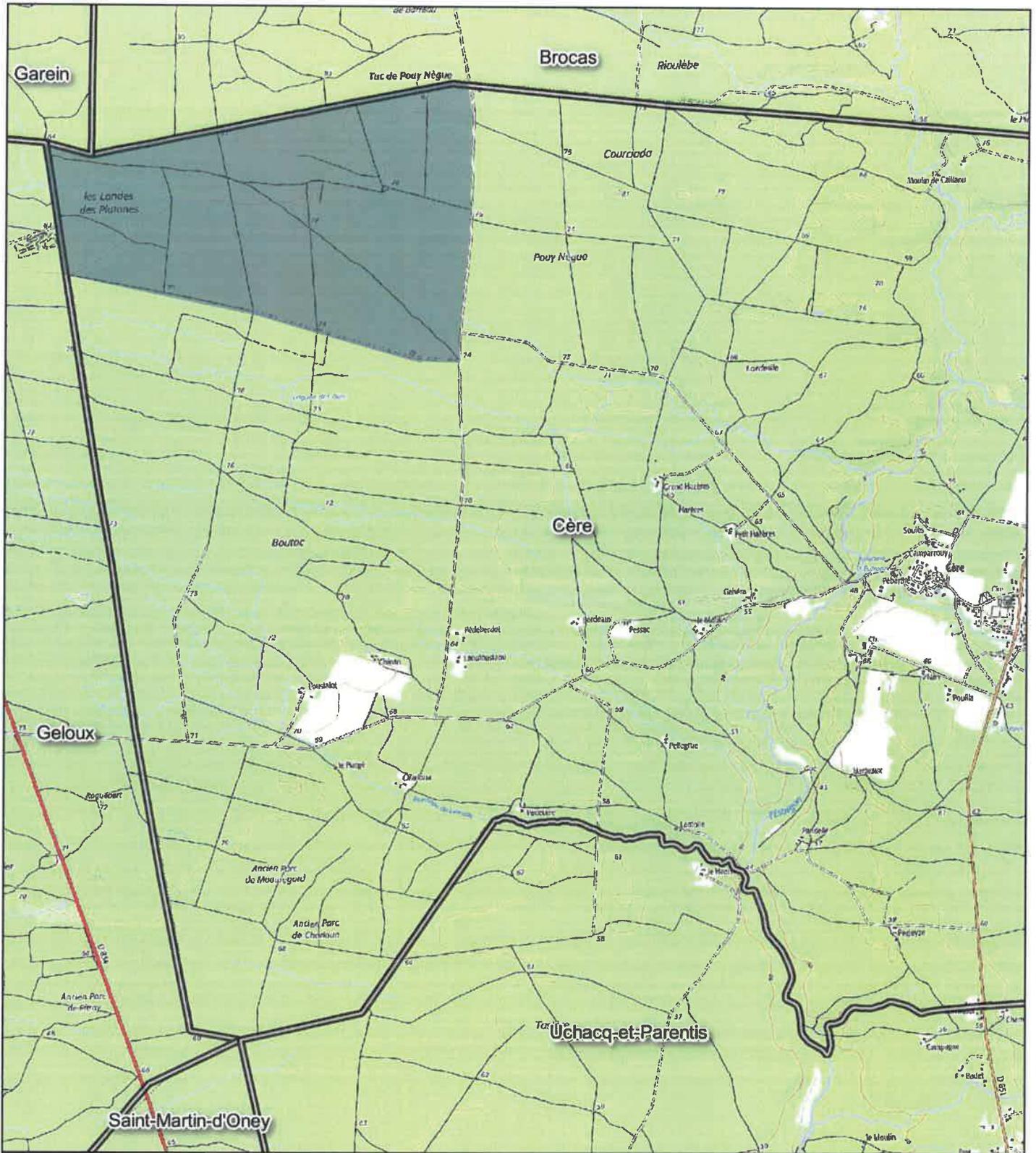
COMMUNE	SECTION	NUMERO DE PARCELLES
CERE	A	1 à 3 – 73 – 138 – 191 – 194 – 195

Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par délégation,
L'adjointe au chef de service



Magali BERTRAND

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2019/1432 modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de CERE.



Légende

- Parcelles en réserve
- Limites communales

©SNF/Bureau Env. Chasse - Tous droits de reproduction réservés - Source: Fonds cartographique : IGN Bd parcellaire®, orthophoto, ©DGFiP - Cadastre® - Donnée : DDTM des Landes, ACCA, FDCL40



DDTM

40-2019-10-04-013

Arrêté 2019/1433 portant modification de la réserve de
chasse et de faune sauvage de l'ACCA de CAUPENNE

PRÉFET DES LANDES

**Arrêté n°2019/1433 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage
de l'ACCA de CAUPENNE**

**Le préfet des Landes,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.422-10, L.422-23, L.422-27, R.422-65 à R.422-67 et R.422-82 à R.422-91 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2014 portant décision de mise en réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de CAUPENNE ;

VU la demande de modification présentée par l'ACCA de CAUPENNE ;

VU l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs des Landes ;

VU la consultation du public réalisée du 11 septembre 2019 au 1^{er} octobre 2019 inclus, en application des dispositions de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'article L.422-23 du code de l'environnement, prévoyant l'obligation pour les ACCA et les AICA de constituer une ou plusieurs réserves de chasse d'une superficie au moins égale au dixième de la superficie totale de leur territoire ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er.- Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les territoires constitutifs de l'ACCA de CAUPENNE situés sur les parcelles désignées en annexe, d'une contenance totale de 110,66 ha.

ARTICLE 2.- Cette réserve est mise en place pour une durée minimum de cinq ans à compter de ce jour.

Elle pourra être modifiée à l'issue de cette période sur demande de l'association communale de chasse agréée.

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

ARTICLE 3.- Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

Toutefois le plan de chasse peut y être exécuté lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvocynégétiques dans les conditions compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

ARTICLE 4.- Conformément aux dispositions ministérielles et préfectorales en vigueur pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts, la régulation des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par l'ACCA (sur les parcelles où elle détient la délégation du droit de destruction).

A ce jour les modalités de régulation sont les suivantes (elles sont susceptibles d'évoluer au cours de la période de validité de la réserve ainsi constituée, se conformer dans ce cas aux textes en vigueur) :

- à tir de l'ouverture à la clôture de la chasse de l'espèce sur autorisation administrative ainsi que durant la période de régulation définie par les textes en vigueur. Le ragondin et le rat musqué peuvent être détruits à tir toute l'année sans autorisation administrative ;
- par piégeage toute l'année, sans autorisation préalable, sauf pour le sanglier.

La régulation doit être motivée par les enjeux cités à l'article R427-6 du code de l'environnement :

- 1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;
- 2° Pour assurer la protection de la flore et de la faune ;
- 3° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;
- 4° Pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété (ne s'applique pas aux espèces d'oiseaux).

L'association communale de chasse agréée de CAUPENNE devra adresser chaque année avant le 15 avril, à la direction départementale des territoires et de la mer, un compte rendu des prélèvements à tir effectués dans la réserve.

ARTICLE 5.- Des panneaux matérialisant la mise en réserve doivent être apposés, en particulier aux points d'accès publics à la réserve, par les soins de l'association communale de chasse agréée de CAUPENNE.

ARTICLE 6.- L'association communale de chasse agréée s'engage :

- à prévenir des dommages aux activités humaines,
- à favoriser la protection de la faune sauvage et de ses habitats,
- à maintenir la tranquillité des lieux pendant les périodes d'occupation pour l'accueil de l'avifaune migratrice.

ARTICLE 7.- La décision du 8 septembre 2014 portant le n°2014/1964 est abrogée.

ARTICLE 8.- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente décision.

ARTICLE 9.- La présente décision, dont l'exécution est confiée au président de l'association communale de chasse agréée de CAUPENNE sera affichée pendant un mois dans la commune de CAUPENNE par les soins du maire et insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 4 octobre 2019

Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par délégation,
L'adjointe au chef de service

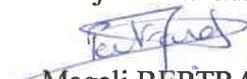


Magali BERTRAND

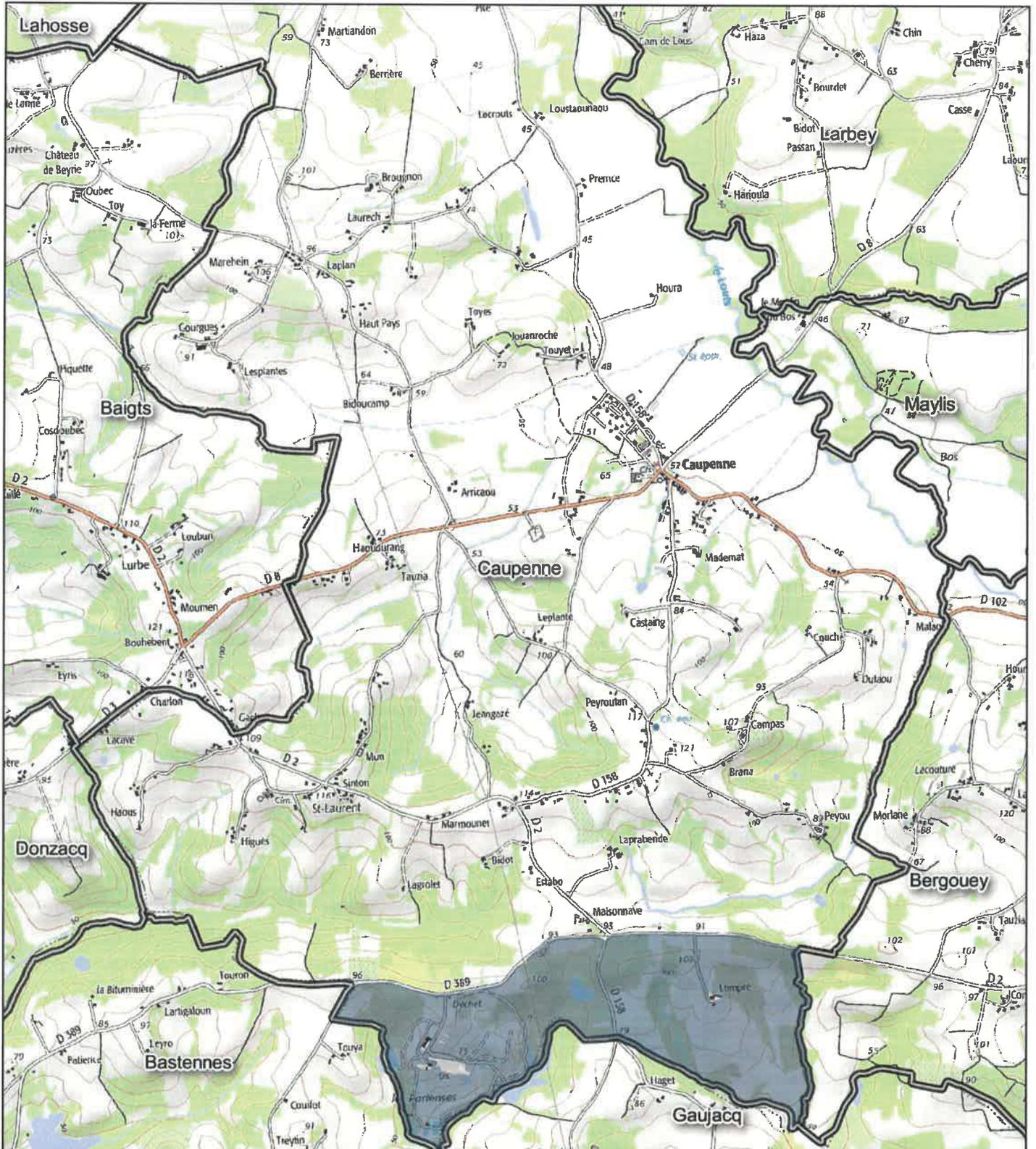
Annexe à l'arrêté n°2019/1433 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de CAUPENNE.

COMMUNE	SECTION	NUMERO DE PARCELLES
CAUPENNE	D	30 – 31 – 33 – 34 – 36 à 78 – 80p – 81 à 84 – 173 à 186 – 188 à 191 – 193 – 259 à 263 – 265 – 271
	E	136 – 138 à 145 – 277 à 281 – 283 – 285 à 287 – 295 à 310 – 314 à 318 – 321 – 322 – 323p – 325p – 326 à 328 – 329p – 330p – 331 à 334 – 335p – 336p – 337p – 338 – 341p – 344 – 345 – 347 – 417 – 420 – 423 – 424p – 425 – 426 – 475 – 487 à 492 – 493p – 494 – 496 à 498 – 499p – 500 – 501p – 502 à 505 – 531p – 532 – 533p – 534 à 537

Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par délégation,
L'adjointe au chef de service


Magali BERTRAND

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2019/1433 modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de CAUPENNE.



©SNF/Bureau Env. Chasse - Tous droits de reproduction réservés - Source: Fonds cartographique ©IGN Bd parcellaire®, orthophoto, ©DGFiP - Cadastre® - Donnée : DDTM des Landes, ACCA, FDCL40

Légende

- Parcelles en réserve
- Limites communales

0 500 1000 1500 m




DDTM

40-2019-10-04-014

Arrêté 2019/1434 portant modification de la réserve de
chasse et de faune sauvage de l'ACCA de
EUGENIE-LES-BAINS

PRÉFET DES LANDES

**Arrêté n°2019/1434 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage
de l'ACCA de EUGENIE-LES-BAINS**

**Le préfet des Landes,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.422-10, L.422-23, L.422-27, R.422-65 à R.422-67 et R.422-82 à R.422-91 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2014 portant décision de mise en réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de EUGENIE-LES-BAINS ;

VU la demande de modification présentée par l'ACCA de EUGENIE-LES-BAINS ;

VU l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs des Landes ;

VU la consultation du public réalisée du 11 septembre 2019 au 1^{er} octobre 2019 inclus, en application des dispositions de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT l'article R.422-86 du code de l'environnement qui stipule que tout acte de chasse est interdit dans une réserve de chasse et de faune sauvage et qu'il est nécessaire de retirer les parcelles D214p, 233, 234, F57, et G244, 245, 255, 256, 270, 271, 272, 273, 274, 308 où sont installées des palombières ;

CONSIDERANT l'article L.422-23 du code de l'environnement, prévoyant l'obligation pour les ACCA et les AICA de constituer une ou plusieurs réserves de chasse d'une superficie au moins égale au dixième de la superficie totale de leur territoire ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er.- Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les territoires constitutifs de l'ACCA de EUGENIE-LES-BAINS situés sur les parcelles désignées en annexe, d'une contenance totale de 166 ha.

ARTICLE 2.- Cette réserve est mise en place pour une durée minimum de cinq ans à compter de ce jour.

Elle pourra être modifiée à l'issue de cette période sur demande de l'association communale de chasse agréée.

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

ARTICLE 3.- Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

Toutefois le plan de chasse peut y être exécuté lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvocynégétiques dans les conditions compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

De plus, pour des raisons de tranquillité de la faune sauvage, sur les parcelles D214p, 233, 234, F57, et G244, 245, 255, 256, 270, 271, 272, 273, 274, 308 non classées en RCFS, tout acte de chasse est interdit exceptées la chasse à la palombe du 1^{er} octobre au 20 novembre de l'année en cours et la réalisation des plans de chasse.

ARTICLE 4.- Conformément aux dispositions ministérielles et préfectorales en vigueur pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts, la régulation des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par l'ACCA (sur les parcelles où elle détient la délégation du droit de destruction).

A ce jour les modalités de régulation sont les suivantes (elles sont susceptibles d'évoluer au cours de la période de validité de la réserve ainsi constituée, se conformer dans ce cas aux textes en vigueur) :

- à tir de l'ouverture à la clôture de la chasse de l'espèce sur autorisation administrative ainsi que durant la période de régulation définie par les textes en vigueur. Le ragondin et le rat musqué peuvent être détruits à tir toute l'année sans autorisation administrative ;
- par piégeage toute l'année, sans autorisation préalable, sauf pour le sanglier.

La régulation doit être motivée par les enjeux cités à l'article R427-6 du code de l'environnement :

- 1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;
- 2° Pour assurer la protection de la flore et de la faune ;
- 3° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;
- 4° Pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété (ne s'applique pas aux espèces d'oiseaux).

L'association communale de chasse agréée de EUGENIE-LES-BAINS devra adresser chaque année avant le 15 avril, à la direction départementale des territoires et de la mer, un compte rendu des prélèvements à tir effectués dans la réserve.

ARTICLE 5.- Des panneaux matérialisant la mise en réserve doivent être apposés, en particulier aux points d'accès publics à la réserve, par les soins de l'association communale de chasse agréée de EUGENIE LES BAINS.

ARTICLE 6.- L'association communale de chasse agréée s'engage :

- à prévenir des dommages aux activités humaines,
- à favoriser la protection de la faune sauvage et de ses habitats,
- à maintenir la tranquillité des lieux pendant les périodes d'occupation pour l'accueil de l'avifaune migratrice.

ARTICLE 7.- La décision du 29 juillet 2014 portant le n°2014/1776 est abrogée.

ARTICLE 8.- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente décision.

ARTICLE 9.- La présente décision, dont l'exécution est confiée au président de l'association communale de chasse agréée de EUGENIE-LES-BAINS sera affichée pendant un mois dans la commune de EUGENIE-LES-BAINS par les soins du maire et insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

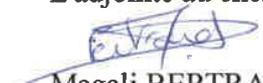
Fait à Mont-de-Marsan, le 4 octobre 2019
Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par délégation,
L'adjointe au chef de service


Magali BERTRAND

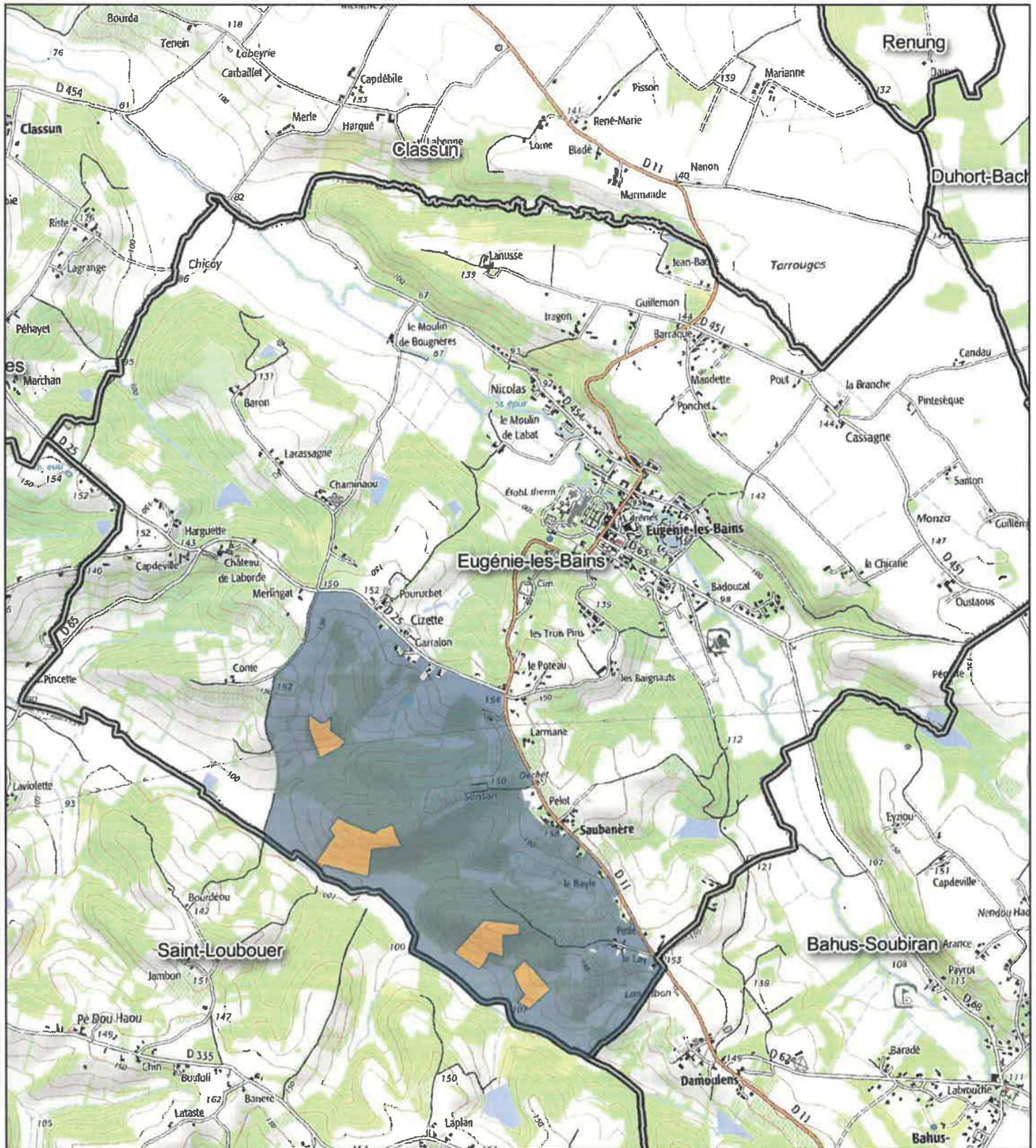
Annexe à l'arrêté n°2019/1434 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de EUGENIE-LES-BAINS.

COMMUNE	SECTION	NUMERO DE PARCELLES
EUGENIE-LES-BAINS	D	207 à 213 – 214p – 215 à 221 – 224 à 232 – 235 à 249
	F	1 – 5 – 7 à 24 – 26 – 29p – 30 à 56 – 58 à 85 – 87 à 94 – 303 – 304p – 307 – 310 – 313 – 318 – 340 à 342
	G	2 à 20 – 30 – 33 à 61 – 64 à 73 – 75 à 79 – 81 – 84p – 185p – 186 à 203 – 205 – 207 à 209 – 212 – 219 à 22 – 224 – 226 – 229 – 230 – 232 – 234 à 243 – 246 à 254 – 257 à 269 – 275 – 276 – 292 à 297 – 298p – 300p – 301p – 302 à 303 – 306 – 307 – 309 à 311 – 314 – 317 – 319 à 323 – 325 à 329 – 334 – 341p – 342p – 343 – 344 – 353 – 354

Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par délégation,
L'adjointe au chef de service


 Magali BERTRAND

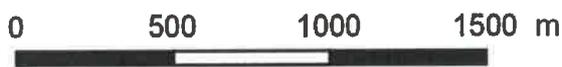
Annexe à l'arrêté préfectoral n°2019/1434 modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de EUGENIE-LES-BAINS.



Légende :

-  Limite communale
-  Parcelles en réserve
-  Parcelles avec restrictions de chasse

DDTM40/SNF/Bureau Env. Chasse - Tous droits de reproduction réservés - Source: Fonds cartographique : © IGN Bd parcellaire®, orthophoto, scan25, ©DGFiP - Cadastre® - Donnée : DDTM des Landes, ACCA, FDCL40



DDTM

40-2019-10-04-015

Arrêté 2019/1435 portant modification de la réserve de
chasse et de faune sauvage de l'ACCA de SORBETS

PRÉFET DES LANDES

**Arrêté n°2019/1435 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage
de l'ACCA de SORBETS**

**Le préfet des Landes,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.422-10, L.422-23, L.422-27, R.422-65 à R.422-67 et R.422-82 à R.422-91 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2014 portant décision de mise en réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de SORBETS ;

VU la demande de modification présentée par l'ACCA de SORBETS ;

VU l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs des Landes ;

VU la consultation du public réalisée du 11 septembre 2019 au 1^{er} octobre 2019 inclus, en application des dispositions de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'article R.422-86 du code de l'environnement qui stipule que tout acte de chasse est interdit dans une réserve de chasse et de faune sauvage et qu'il est nécessaire de retirer les parcelles A96p, 112, 114 où sont installées des palombières ;

CONSIDÉRANT l'article L.422-23 du code de l'environnement, prévoyant l'obligation pour les ACCA et les AICA de constituer une ou plusieurs réserves de chasse d'une superficie au moins égale au dixième de la superficie totale de leur territoire ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er.- Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les territoires constitutifs de l'ACCA de SORBETS situés sur les parcelles désignées en annexe, d'une contenance totale de 99 ha.

ARTICLE 2.- Cette réserve est mise en place pour une durée minimum de cinq ans à compter de ce jour.

Elle pourra être modifiée à l'issue de cette période sur demande de l'association communale de chasse agréée.

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

ARTICLE 3.- Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

Toutefois le plan de chasse peut y être exécuté lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvocynégétiques dans les conditions compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

De plus, pour des raisons de tranquillité de la faune sauvage, sur les parcelles A96p, 112, 114 non classées en RCFS, tout acte de chasse est interdit exceptées la chasse à la palombe du 1^{er} octobre au 20 novembre de l'année en cours et la réalisation des plans de chasse.

ARTICLE 4.- Conformément aux dispositions ministérielles et préfectorales en vigueur pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts, la régulation des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par l'ACCA (sur les parcelles où elle détient la délégation du droit de destruction).

A ce jour les modalités de régulation sont les suivantes (elles sont susceptibles d'évoluer au cours de la période de validité de la réserve ainsi constituée, se conformer dans ce cas aux textes en vigueur) :

- à tir de l'ouverture à la clôture de la chasse de l'espèce sur autorisation administrative ainsi que durant la période de régulation définie par les textes en vigueur. Le ragondin et le rat musqué peuvent être détruits à tir toute l'année sans autorisation administrative ;
- par piégeage toute l'année, sans autorisation préalable, sauf pour le sanglier.

La régulation doit être motivée par les enjeux cités à l'article R427-6 du code de l'environnement :

- 1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;
- 2° Pour assurer la protection de la flore et de la faune ;
- 3° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;
- 4° Pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété (ne s'applique pas aux espèces d'oiseaux).

L'ACCA de SORBETS devra adresser chaque année avant le 15 avril, à la direction départementale des territoires et de la mer, un compte rendu des prélèvements à tir effectués dans la réserve.

ARTICLE 5.- Des panneaux matérialisant la mise en réserve doivent être apposés, en particulier aux points d'accès publics à la réserve, par les soins de l'association communale de chasse agréée de SORBETS.

ARTICLE 6.- L'association communale de chasse agréée s'engage :

- à prévenir des dommages aux activités humaines,
- à favoriser la protection de la faune sauvage et de ses habitats,
- à maintenir la tranquillité des lieux pendant les périodes d'occupation pour l'accueil de l'avifaune migratrice.

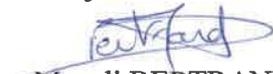
ARTICLE 7.- La décision du 29 juillet 2014 portant le n°2014/1777 est abrogée.

ARTICLE 8.- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente décision.

ARTICLE 9.- La présente décision, dont l'exécution est confiée au président de l'association communale de chasse agréée de SORBETS sera affichée pendant un mois dans la commune de SORBETS par les soins du maire et insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 4 octobre 2019

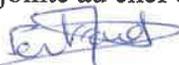
Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par délégation,
L'adjointe au chef de service


Magali BERTRAND

Annexe à l'arrêté n°2019/1435 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de SORBETS.

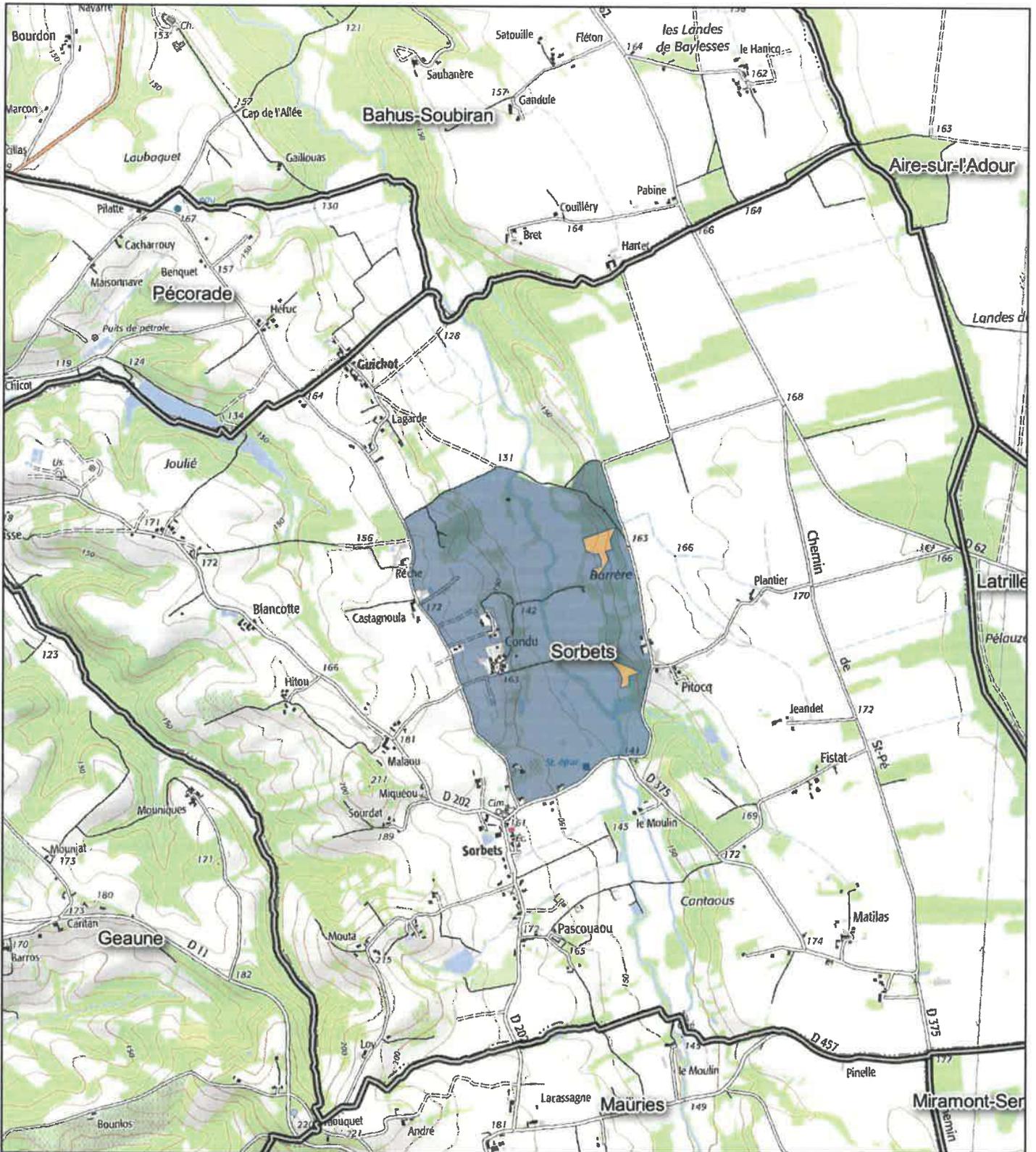
COMMUNE	SECTION	NUMERO DE PARCELLES
SORBETS	A	86 à 92 – 94 – 95 – 96p – 97 à 102 – 103p – 108p – 110 – 111 – 113 – 116 à 119 – 121 à 133 – 324 – 351 – 354
	D	131 à 134 – 136 à 154 – 156 à 165 – 168 à 187 – 189 à 194 – 195p – 198 – 199p – 200 – 202p – 204 – 205 – 207p – 208p – 212p – 213p – 219 à 242 – 243p – 244p – 245 – 246p – 247 à 254 – 257 à 259 – 264 – 789p – 795p – 796p – 811 à 814 -819 – 820 – 826 – 842 – 871 à 879

Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par délégation,
L'adjointe au chef de service



Magali BERTRAND

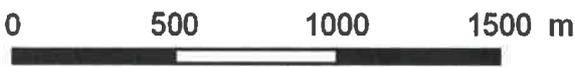
Annexe à l'arrêté préfectoral n°2019/1435 modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de SORBETS.



Légende :

-  Limite communale
-  Parcelles en réserve
-  Parcelles avec restrictions de chasse

DDTM40/SNF/Bureau Env. Chasse - Tous droits de reproduction réservés - Source: Fonds cartographique : IGN Bd parcelle®, orthophoto, scan25, ©DGFiP - Cadastre® - Donnée : DDTM des Landes, ACCA, FDCL40



DDTM

40-2019-10-04-016

Arrêté 2019/1436 portant modification de la réserve de
chasse et de faune sauvage de l'ACCA de NASSIET

PRÉFET DES LANDES

**Arrêté n°2019/1436 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage
de l'ACCA de NASSIET**

**Le préfet des Landes,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.422-10, L.422-23, L.422-27, R.422-65 à R.422-67 et R.422-82 à R.422-91 ;
VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2013 portant décision de mise en réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de NASSIET ;
VU la demande de modification présentée par l'ACCA de NASSIET ;
VU l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs des Landes ;
VU la consultation du public réalisée du 11 septembre 2019 au 1^{er} octobre 2019 inclus, en application des dispositions de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;
CONSIDERANT l'article L.422-23 du code de l'environnement, prévoyant l'obligation pour les ACCA et les AICA de constituer une ou plusieurs réserves de chasse d'une superficie au moins égale au dixième de la superficie totale de leur territoire ;
SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er.- Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les territoires constitutifs de l'ACCA de NASSIET situés sur les parcelles désignées en annexe, d'une contenance totale de 82,34 ha.

ARTICLE 2.- Cette réserve est mise en place pour une durée minimum de cinq ans à compter de ce jour.
Elle pourra être modifiée à l'issue de cette période sur demande de l'association communale de chasse agréée.
Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

ARTICLE 3.- Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.
Toutefois le plan de chasse peut y être exécuté lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvocynégétiques dans les conditions compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

ARTICLE 4.- Conformément aux dispositions ministérielles et préfectorales en vigueur pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts, la régulation des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par l'ACCA (sur les parcelles où elle détient la délégation du droit de destruction).

A ce jour les modalités de régulation sont les suivantes (elles sont susceptibles d'évoluer au cours de la période de validité de la réserve ainsi constituée, se conformer dans ce cas aux textes en vigueur) :

- à tir de l'ouverture à la clôture de la chasse de l'espèce sur autorisation administrative ainsi que durant la période de régulation définie par les textes en vigueur. Le ragondin et le rat musqué peuvent être détruits à tir toute l'année sans autorisation administrative ;
- par piégeage toute l'année, sans autorisation préalable, sauf pour le sanglier.

La régulation doit être motivée par les enjeux cités à l'article R427-6 du code de l'environnement :

- 1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;
- 2° Pour assurer la protection de la flore et de la faune ;
- 3° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;
- 4° Pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété (ne s'applique pas aux espèces d'oiseaux).

L'association communale de chasse agréée de NASSIET devra adresser chaque année avant le 15 avril, à la direction départementale des territoires et de la mer, un compte rendu des prélèvements à tir effectués dans la réserve.

ARTICLE 5.- Des panneaux matérialisant la mise en réserve doivent être apposés, en particulier aux points d'accès publics à la réserve, par les soins de l'association communale de chasse agréée de NASSIET.

ARTICLE 6.- L'association communale de chasse agréée s'engage :

- à prévenir des dommages aux activités humaines,
- à favoriser la protection de la faune sauvage et de ses habitats,
- à maintenir la tranquillité des lieux pendant les périodes d'occupation pour l'accueil de l'avifaune migratrice.

ARTICLE 7.- La décision du 4 septembre 2013 portant le n°2013/1411 est abrogée.

ARTICLE 8.- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente décision.

ARTICLE 9.- La présente décision, dont l'exécution est confiée au président de l'association communale de chasse agréée de NASSIET sera affichée pendant un mois dans la commune de NASSIET par les soins du maire et insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 4 octobre 2019

Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par délégation,
L'adjointe au chef de service

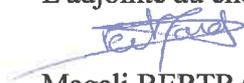


Magali BERTRAND

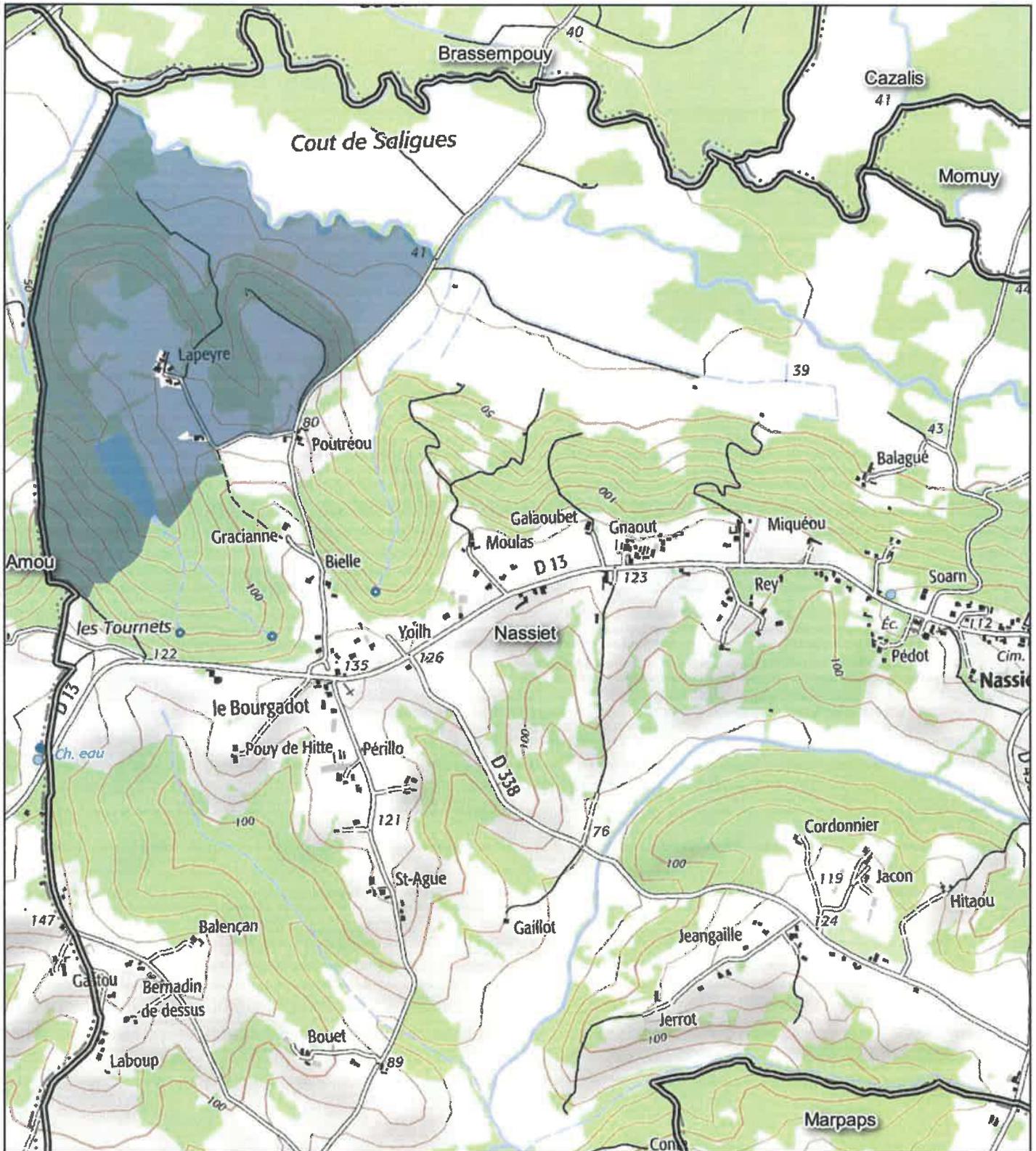
Annexe à l'arrêté n°2019/1436 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de NASSIET.

COMMUNE	SECTION	NUMERO DE PARCELLES
NASSIET	A	12 à 16 – 19 à 33 – 41 à 58 – 59p – 61 – 68 – 69 – 71 à 74 – 79 à 103 – 215 – 218 à 220 – 222 à 225 – 227 à 243 – 246 à 251 – 255 à 271 – 457 à 459 – 462 – 464 à 466 – 469p – 825 – 826p – 827 à 844 – 846 à 867 – 939 à 951 – 953 – 954 – 957 – 958

Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par délégation,
L'adjointe au chef de service


Magali BERTRAND

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2019/1436 modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de NASSIET.



Légende :

-  Limite communale
-  Parcelles en réserve

DDTM40/SNF/Bureau Env. Chasse - Tous droits de reproduction réservés - Source: Fonds cartographique : © IGN Bd parcelaire®, orthophoto, scan25, © DGFIP - Cadastre® - Donnée : DDTM des Landes, ACCA, FDCL40

0 500 1000 1500 m




DDTM

40-2019-10-04-017

Arrêté 2019/1436 portant modification de la réserve de
chasse et de faune sauvage de l'ACCA de NASSIET

PRÉFET DES LANDES

**Arrêté n°2019/1436 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage
de l'ACCA de NASSIET**

**Le préfet des Landes,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.422-10, L.422-23, L.422-27, R.422-65 à R.422-67 et R.422-82 à R.422-91 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2013 portant décision de mise en réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de NASSIET ;

VU la demande de modification présentée par l'ACCA de NASSIET ;

VU l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs des Landes ;

VU la consultation du public réalisée du 11 septembre 2019 au 1^{er} octobre 2019 inclus, en application des dispositions de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT l'article L.422-23 du code de l'environnement, prévoyant l'obligation pour les ACCA et les AICA de constituer une ou plusieurs réserves de chasse d'une superficie au moins égale au dixième de la superficie totale de leur territoire ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er.- Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les territoires constitutifs de l'ACCA de NASSIET situés sur les parcelles désignées en annexe, d'une contenance totale de 82,34 ha.

ARTICLE 2.- Cette réserve est mise en place pour une durée minimum de cinq ans à compter de ce jour.

Elle pourra être modifiée à l'issue de cette période sur demande de l'association communale de chasse agréée.

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

ARTICLE 3.- Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

Toutefois le plan de chasse peut y être exécuté lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvocynégétiques dans les conditions compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

ARTICLE 4.- Conformément aux dispositions ministérielles et préfectorales en vigueur pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts, la régulation des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par l'ACCA (sur les parcelles où elle détient la délégation du droit de destruction).

A ce jour les modalités de régulation sont les suivantes (elles sont susceptibles d'évoluer au cours de la période de validité de la réserve ainsi constituée, se conformer dans ce cas aux textes en vigueur) :

- à tir de l'ouverture à la clôture de la chasse de l'espèce sur autorisation administrative ainsi que durant la période de régulation définie par les textes en vigueur. Le ragondin et le rat musqué peuvent être détruits à tir toute l'année sans autorisation administrative ;
- par piégeage toute l'année, sans autorisation préalable, sauf pour le sanglier.

La régulation doit être motivée par les enjeux cités à l'article R427-6 du code de l'environnement :

- 1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;
- 2° Pour assurer la protection de la flore et de la faune ;
- 3° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;
- 4° Pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété (ne s'applique pas aux espèces d'oiseaux).

L'association communale de chasse agréée de NASSIET devra adresser chaque année avant le 15 avril, à la direction départementale des territoires et de la mer, un compte rendu des prélèvements à tir effectués dans la réserve.

ARTICLE 5.- Des panneaux matérialisant la mise en réserve doivent être apposés, en particulier aux points d'accès publics à la réserve, par les soins de l'association communale de chasse agréée de NASSIET.

ARTICLE 6.- L'association communale de chasse agréée s'engage :

- à prévenir des dommages aux activités humaines,
- à favoriser la protection de la faune sauvage et de ses habitats,
- à maintenir la tranquillité des lieux pendant les périodes d'occupation pour l'accueil de l'avifaune migratrice.

ARTICLE 7.- La décision du 4 septembre 2013 portant le n°2013/1411 est abrogée.

ARTICLE 8.- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente décision.

ARTICLE 9.- La présente décision, dont l'exécution est confiée au président de l'association communale de chasse agréée de NASSIET sera affichée pendant un mois dans la commune de NASSIET par les soins du maire et insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 4 octobre 2019

Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par délégation,
L'adjointe au chef de service

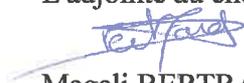


Magali BERTRAND

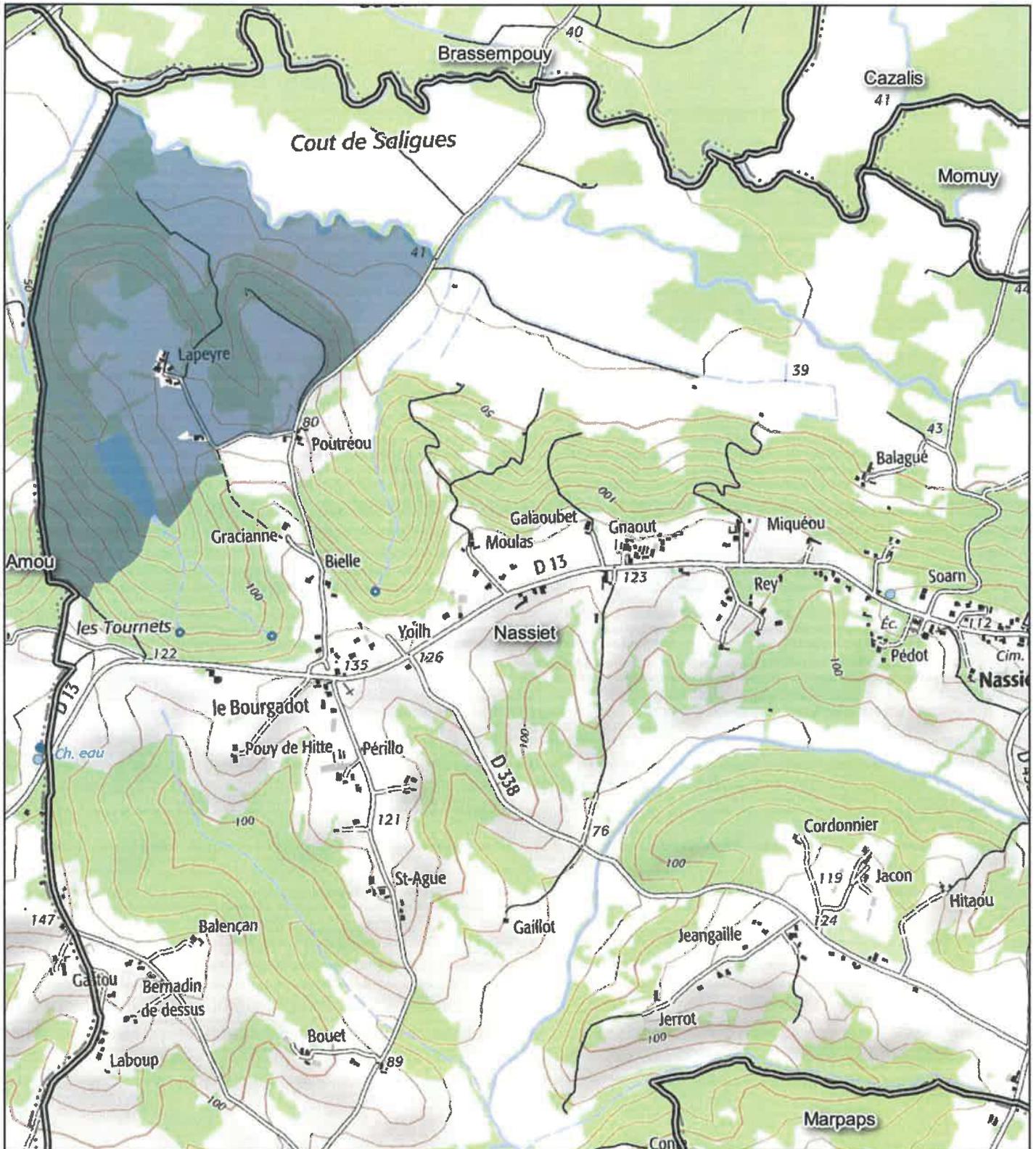
Annexe à l'arrêté n°2019/1436 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de NASSIET.

COMMUNE	SECTION	NUMERO DE PARCELLES
NASSIET	A	12 à 16 – 19 à 33 – 41 à 58 – 59p – 61 – 68 – 69 – 71 à 74 – 79 à 103 – 215 – 218 à 220 – 222 à 225 – 227 à 243 – 246 à 251 – 255 à 271 – 457 à 459 – 462 – 464 à 466 – 469p – 825 – 826p – 827 à 844 – 846 à 867 – 939 à 951 – 953 – 954 – 957 – 958

Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par délégation,
L'adjointe au chef de service


Magali BERTRAND

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2019/1436 modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de NASSIET.



Légende :

-  Limite communale
-  Parcelles en réserve

DDTM40/SNF/Bureau Env. Chasse - Tous droits de reproduction réservés - Source: Fonds cartographique : © IGN Bd parcelaire®, orthophoto, scan25, © DGFIP - Cadastre® - Donnée : DDTM des Landes, ACCA, FDCL40

0 500 1000 1500 m



DIRECCTE-UD40

40-2019-10-03-003

2019-T-NA-25 affectations UD64



Ministère du Travail

Arrêté DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine n° 2019-T-NA-25

Portant affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail et organisation de l'intérim au sein des unités de contrôle Pays Basque-Sud Landes et Béarn-Soule de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code du travail, notamment ses articles R 8122-3, R 8122-6, R 8122-10 et R 8122-11,

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions
régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté interministériel du 26 juillet 2019 portant nomination de Monsieur APPRÉDERISSE en qualité de
directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la
Nouvelle-Aquitaine à compter du 02 septembre 2019,

Vu la décision n° T-NA-2017-19 du 26 octobre 2017 portant localisation et délimitation des unités de contrôle
et des sections d'inspection du travail de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques,

Vu les décisions portant affectation des agents de contrôle au sein des unités de contrôle de l'inspection du
travail de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition de la directrice de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions
d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant
l'unité de contrôle interdépartementale Pays Basque et Sud Landes (UC 1) et l'unité de contrôle Béarn et Soule
(UC 2), rattachées à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine.

- **Unité de contrôle interdépartementale Pays Basque et Sud Landes**, située 8 Esplanade de l'Europe -
64600 ANGLET

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Céline BURRET, directrice adjointe du travail

N° SECTION	NOM	PRENOM	GRADE
1	PEREIRA	Laura	Contrôleur du travail
2	VERDIER	Jean-Michel	Inspecteur du travail
3	MOMENE-BREUNEVAL	Laetitia	Inspectrice du travail
4	HUÉ	Christine	Inspectrice du travail

5	LANDÉ-VERDIÉ	Stéphane	Inspecteur du travail
6	REITER	Christophe	Inspecteur du travail
7	KHATIR	Mariam	Inspectrice du travail
8	ROUMEGOUX	Maud	Inspectrice du travail
9	CARPENTIER	Jérémie	Inspecteur du travail
10	TORRES	Nathalie	Inspectrice du travail
11	BILBAO-ESTEVEES	Aïda	Inspectrice du travail
12	ROMEDENNE	Nadine	Inspectrice du travail

- **Unité de contrôle Béarn et Soule**, située Cité Administrative, boulevard Tourasse - 64000 PAU

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Hélène DUPONT, directrice adjointe du travail

N° SECTION	NOM	PRENOM	GRADE
1	BOISVERT	Marie-France	Inspectrice du travail
2	JACOTTIN	Arnaud	Inspecteur du travail
3	PIOU-LABAT	Armelle	Inspectrice du travail
4	ITHURBURU	Angélique	Inspectrice du travail
5	AUSSEIL	Clémence	Inspectrice du travail
6	ALGANS	Thomas	Inspecteur du travail
7	PUCEL	Marie-Lise	Inspectrice du travail
8	CAPDEBOSCQ	Anne-Lise	Inspectrice du travail
9	PARIS	Corinne	Inspectrice du travail
10	JACOMET	Monique	Inspectrice du travail
11	FARAVARI	Christine	Inspectrice du travail
12	AMECHMECH	Assia	Contrôleur du travail

ARTICLE 2 : En application des articles R 8122-11 1° et R 8122-11 2° du code du travail, les pouvoirs de décisions administratives ainsi que, le cas échéant, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins 50 salariés qui ne seraient pas assurés par le contrôleur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous.

N° SECTION	Unité de contrôle Pays Basque et Sud Landes
1	Monsieur Jean-Michel VERDIER concernant CENTRE HOSPITALIER - ST PALAIS
	Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ concernant PYRENEFROM - LARCEVEAU ARROS CIBITS
	Madame Mariam KHATIR concernant MISSIONS PERE CESTAC - ANGLET
	Madame Maud ROUMEGOUX concernant ATLANTHAL - ANGLET et SIGNATURE - URRUGNE
	Monsieur Jérémie CARPENTIER concernant PAYS BASQUE DISTRIBUTION - URRUGNE
	Madame Nathalie TORRES concernant SODANG - ANGLET
	Madame Aïda BILBAO-ESTEVEES concernant ASSOCIATION HORIZONS - ANGLET et ACCUEIL SAINTE ELISABETH - ST PALAIS

1	Madame Laetitia MOMENE-BREUNEVAL concernant les établissements non visés ci-dessus
---	---

N° SECTION	Unité de contrôle Béarn et Soule
12	Madame Corinne PARIS pour la section, sauf le secteur de PAU, comprenant Bidos, Eysus, Esquiule, Gurmençon, Agnos, Asasp Arros, Lurbe Saint-Cristau, Issor, Ance, Feas, Moumour, Orin, Geronce, Aren, Prechacq-josbeig, Geus d'Oloron, Saint Goin, Aramitz, Arette, Lanne en Baretous, Madame Christine FARAVARI pour la section, sauf le secteur de Pau, comprenant Oloron, Sarrance, Lourdios Ichere, Osse en Aspe, Léés Athas, Lescun Accous, Bedous, Aydius, Cette Eygun, Borce, Urdos, Etsaut.
	Madame Angélique ITHURBURU pour le secteur de Pau, avenue des Lilas.
	Madame Clémence AUSSEIL pour le secteur de Pau délimité par le boulevard de la paix, la rue Sambre et Meuse, le boulevard du Corps Francs Pommiés, l'avenue du maréchal Leclerc, l'avenue du General de Gaule, la rue Henri Faisans, la rue Lespy, la rue Cassin, la rue des alliés, le boulevard Alsace Lorraine, la rue J J de Monnaix, l'avenue de Buros, à l'exception de l'avenue des Lilas.
	Madame Monique JACOMET pour le secteur de Pau délimité par la rue des Alliées, Cassin, Lespy (incluses), Cours Bosquet, rue du Marechal Foch, rue Serviez, rue Montpensier, avenue de la Résistance, boulevard Alsace Lorraine

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 3.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail ci-dessus désignés, l'intérim est organisé selon les tableaux suivants :

Unité de contrôle Pays Basque - Sud Landes	
Contrôleur du travail	Intérimaires
Madame Laura PEREIRA	1 - Madame Christine HUÉ En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2- <i>Monsieur Christophe REITER</i> 3- <i>Monsieur Jean-Michel VERDIER</i> 4- <i>Madame Laetitia MOMENE-BREUNEVAL</i> 5- <i>Madame Nadine ROMEDENNE</i> 6- <i>Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ</i> 7- <i>Madame Mariam KHATIR</i> 8- <i>Madame Maud ROUMEGOUX</i> 9- <i>Monsieur Jérémie CARPENTIER</i>
Inspecteurs du travail	Intérimaires
Monsieur Jean-Michel VERDIER	1 – Monsieur Christophe REITER En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2- <i>Madame Laetitia MOMENE-BREUNEVAL</i> 3- <i>Madame Laura PEREIRA</i> 4- <i>Madame Nadine ROMEDENNE</i> 5- <i>Madame Aïda BILBAO-ESTEVEES</i> 6- <i>Madame Christine HUÉ</i> 7- <i>Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ</i> 8- <i>Madame Mariam KHATIR</i> 9- <i>Madame Maud ROUMEGOUX</i>

<p>Madame Laetitia MOMENE-BREUNEVAL</p>	<p>1 – Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2- <i>Madame Aïda BILBAO ESTEVES</i> 3- <i>Monsieur Christophe REITER</i> 4- <i>Madame Laura PEREIRA</i> 5- <i>Monsieur Jean-Michel VERDIER</i> 6- <i>Monsieur Jérémie CARPENTIER</i> 7- <i>Madame Christine HUÉ</i> 8- <i>Madame Nathalie TORRES</i> 9- <i>Madame Nadine ROMEDENNE</i></p>
<p>Madame Christine HUÉ</p>	<p>1 - Madame Laura PEREIRA En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2- <i>Madame Nadine ROMEDENNE</i> 3- <i>Madame Aïda BILBAO-ESTEVES</i> 4- <i>Monsieur Jérémie CARPENTIER</i> 5- <i>Madame Mariam KHATIR</i> 6- <i>Monsieur Jean-Michel VERDIER</i> 7- <i>Madame Laetitia MOMENE-BREUNEVAL</i> 8- <i>Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ</i> 9- <i>Madame Nathalie TORRES</i></p>
<p>Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ</p>	<p>1 – Madame Laetitia MOMENE-BREUNEVAL En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2- <i>Madame Maud ROUMEGOUX</i> 3- <i>Monsieur Jérémie CARPENTIER</i> 4- <i>Monsieur Jean-Michel VERDIER</i> 5- <i>Madame Christine HUÉ</i> 6- <i>Madame Nathalie TORRES</i> 7- <i>Madame Laura PEREIRA</i> 8- <i>Monsieur Christophe REITER</i> 9- <i>Madame Mariam KHATIR</i></p>
<p>Monsieur Christophe REITER</p>	<p>1 – Monsieur Jean-Michel VERDIER En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2- <i>Laura PEREIRA</i> 3- <i>Madame Laetitia MOMENE-BREUNEVAL</i> 4- <i>Madame Christine HUÉ</i> 5- <i>Madame Maud ROUMEGOUX</i> 6- <i>Madame Nadine ROMEDENNE</i> 7- <i>Madame Nathalie TORRES</i> 8- <i>Monsieur Jérémie CARPENTIER</i> 9- <i>Madame Aïda BILBAO ESTEVES</i></p>
<p>Madame Mariam KHATIR</p>	<p>1 - Monsieur Jérémie CARPENTIER En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2- <i>Madame Nathalie TORRES</i> 3- <i>Madame Nadine ROMEDENNE</i> 4- <i>Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ</i> 5- <i>Madame Laura PEREIRA</i> 6- <i>Madame Laetitia MOMENE-BREUNEVAL</i> 7- <i>Madame Maud ROUMEGOUX</i> 8- <i>Madame Aïda BILBAO ESTEVES</i> 9- <i>Monsieur Christophe REITER</i></p>
<p>Madame Maud ROUMEGOUX</p>	<p>1 – Madame Aïda BILBAO-ESTEVES En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2- <i>Monsieur Jérémie CARPENTIER</i> 3- <i>Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ</i> 4- <i>Madame Mariam KHATIR</i> 5- <i>Madame Nathalie TORRES</i> 6- <i>Monsieur Christophe REITER</i> 7- <i>Madame Nadine ROMEDENNE</i> 8- <i>Madame Christine HUÉ</i></p>

	9- <i>Monsieur Jean-Michel VERDIER</i>
Monsieur Jérémie CARPENTIER	1 - Madame Mariam KHATIR En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2- <i>Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ</i> 3- <i>Madame Maud ROUMEGOUX</i> 4- <i>Madame Nathalie TORRES</i> 5- <i>Monsieur Christophe REITER</i> 6- <i>Madame Aïda BILBAO-ESTEVEVES</i> 7- <i>Monsieur Jean-Michel VERDIER</i> 8- <i>Madame Laura PEREIRA</i> 9- <i>Madame Christine HUÉ</i>
Madame Nathalie TORRES	1 – Madame Nadine ROMEDENNE En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2- <i>Madame Mariam KHATIR</i> 3- <i>Madame Christine HUÉ</i> 4- <i>Monsieur Christophe REITER</i> 5- <i>Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ</i> 6- <i>Madame Maud ROUMEGOUX</i> 7- <i>Madame Aïda BILBAO-ESTEVEVES</i> 8- <i>Monsieur Jean-Michel VERDIER</i> 9- <i>Madame Laetitia MOMENE-BREUNEVAL</i>
Madame Aïda BILBAO-ESTEVEVES	1 – Madame Maud ROUMEGOUX En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2- <i>Monsieur Jean-Michel VERDIER</i> 3- <i>Madame Nathalie TORRES</i> 4- <i>Monsieur Jérémie CARPENTIER</i> 5- <i>Madame Laetitia MOMENE-BREUNEVAL</i> 6- <i>Madame Mariam KHATIR</i> 7- <i>Monsieur Christophe REITER</i> 8- <i>Madame Nadine ROMEDENNE</i> 9- <i>Madame Laura PEREIRA</i>
Madame Nadine ROMEDENNE	1 – Madame Nathalie TORRES En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2- <i>Madame Christine HUÉ</i> 3- <i>Madame Mariam KHATIR</i> 4- <i>Madame Aïda BILBAO-ESTEVEVES</i> 5- <i>Monsieur Jérémie CARPENTIER</i> 6- <i>Madame Laura PEREIRA</i> 7- <i>Madame Maud ROUMEGOUX</i> 8- <i>Madame Laetitia MOMENE-BREUNEVAL</i> 9- <i>Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ</i>
En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par Madame Céline BURRET, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle.	

Unité de contrôle Béarn et Soule	
Agents de contrôle	Intérimaires
Madame Assia AMECHMECH	1- Madame Marie-France BOISVERT
Monsieur Thomas ALGANS	1 - Madame Marie-Lise PUCEL En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2- <i>Madame Corinne PARIS</i> 3- <i>Madame Marie-France BOISVERT</i> 4- <i>Madame Armelle PIOU-LABAT</i> 5- <i>Monsieur Anne Lise CAPDEBOSCQ</i> 6- <i>Monsieur Arnaud JACOTTIN</i> 7- <i>Madame Clémence AUSSEIL</i> 8- <i>Madame Angélique ITHURBURU</i> 9- <i>Madame Monique JACOMET</i> 10- <i>Madame Christine FARAVERI</i>
Madame Anne-Lise CAPDEBOSCQ	1 - Madame Armelle PIOU-LABAT En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2- <i>Madame Christine FARAVERI</i> 3- <i>Madame Corinne PARIS</i> 4- <i>Madame Angélique ITHURBURU</i> 5- <i>Madame Monique JACOMET</i> 6- <i>Madame Marie-Lise PUCEL</i> 7- <i>Monsieur Arnaud JACOTTIN</i> 8- <i>Madame Marie France BOISVERT</i> 9- <i>Monsieur Thomas ALGANS</i> 10- <i>Madame Clémence AUSSEIL</i>
Madame Monique JACOMET	1 – Madame Clémence AUSSEIL En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2- <i>Madame Marie-Lise PUCEL</i> 3- <i>Madame Christine FARAVERI</i> 4- <i>Monsieur Thomas ALGANS</i> 5- <i>Monsieur Arnaud JACOTTIN</i> 6- <i>Madame Angélique ITHURBURU</i> 7- <i>Madame Marie France BOISVERT</i> 8- <i>Madame Armelle PIOU-LABAT</i> 9- <i>Madame Corinne PARIS</i> 10- <i>Madame Anne-Lise CAPDEBOSCQ</i>
Madame Corinne PARIS	1 - Madame Christine FARAVERI En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2- <i>Madame Anne-Lise CAPDEBOSCQ</i> 3- <i>Madame Clémence AUSSEIL</i> 4- <i>Madame Monique JACOMET</i> 5- <i>Madame Marie France BOISVERT</i> 6- <i>Madame Armelle PIOU-LABAT</i> 7- <i>Madame Angélique ITHURBURU</i> 8- <i>Monsieur Thomas ALGANS</i> 9- <i>Monsieur Arnaud JACOTTIN</i> 10- <i>Madame Marie-Lise PUCEL</i>
Madame Armelle PIOU-LABAT	1 - Madame Anne-Lise CAPDEBOSCQ En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2- <i>Madame Angélique ITHURBURU</i>

	<ul style="list-style-type: none"> 3- Monsieur Arnaud JACOTTIN 4- Madame Christine FARAVARI 5- Madame Corinne PARIS 6- Monsieur Thomas ALGANS 7- Madame Monique JACOMET 8- Madame Marie-Lise PUCEL 9- Madame Clémence AUSSEIL 10- Madame Marie-France BOISVERT
Madame Marie-Lise PUCEL	<p>1 – Monsieur Thomas ALGANS</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> 2- Madame Monique JACOMET 3- Madame Anne-Lise CAPDEBOSCQ 4- Monsieur Arnaud JACOTTIN 5- Madame Angélique ITHURBURU 6- Madame Clémence AUSSEIL 7- Madame Corinne PARIS 8- Madame Christine FARAVARI 9- Madame Marie France BOISVERT 10- Madame Armelle PIOUS-LABAT
Madame Clémence AUSSEIL	<p>1 - Madame Monique JACOMET</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> 2- Monsieur Arnaud JACOTTIN 3- Madame Marie-Lise PUCEL 4- Madame Corinne PARIS 5- Monsieur Thomas ALGANS 6- Madame Christine FARAVARI 7- Madame Anne-Lise CAPDEBOSCQ 8- Madame Marie France BOISVERT 9- Madame Armelle PIOUS-LABAT 10- Madame Angélique ITHURBURU
Monsieur Arnaud JACOTTIN	<p>1 - Madame Angélique ITHURBURU</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1</p> <ul style="list-style-type: none"> 2- Madame Clémence AUSSEIL 3- Madame Monique JACOMET 4- Madame Marie France BOISVERT 5- Madame Armelle PIOUS-LABAT 6- Madame Corinne PARIS 7- Madame Marie-Lise PUCEL 8- Madame Anne-Lise CAPDEBOSCQ 9- Madame Christine FARAVARI 10- Monsieur Thomas ALGANS
Madame Angélique ITHURBURU	<p>1 - Monsieur Arnaud JACOTTIN</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> 2- Madame Marie France BOISVERT 3- Madame Armelle PIOUS-LABAT 4- Madame Clémence AUSSEIL 5- Madame Christine FARAVARI 6- Madame Anne-Lise CAPDEBOSCQ 7- Monsieur Thomas ALGANS 8- Madame Corinne PARIS 9- Madame Marie-Lise PUCEL 10- Madame Monique JACOMET
Madame Marie-France BOISVERT	<p>1- Madame Marie Lise PUCEL</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> 2- Madame Anne Lise CAPDEBOSCQ 3- Madame Armelle PIOUS LABAT 4- Monsieur Arnaud JACOTTIN 5- Madame Monique JACOMET 6- Monsieur Thomas ALGANS 7- Madame Clémence AUSSEIL

	8- Madame Christine FARAVERI 9- Madame Angélique ITHURBURU 10- Madame Corinne PARIS
Madame Christine FARAVERI	1 – Madame Corinne PARIS En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2- Monsieur Thomas ALGANS 3- Madame Angélique ITHURBURU 4- Madame Marie-Lise PUCCEL 5- Madame Clémence AUSSEIL 6- Madame Marie-France BOISVERT 7- Madame Armelle PIOUS-LABAT 8- Monsieur Arnaud JACOTTIN 9- Madame Anne-Lise CAPDEBOSCQ 10- Madame Monique JACOMET
En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par Madame Hélène DUPONT, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle.	

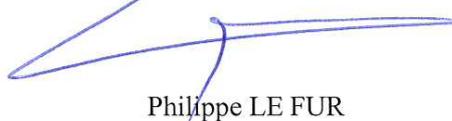
ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 ci-dessus participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

ARTICLE 5 : Les décisions antérieures relatives à l'affectation des agents de l'inspection du travail au sein des unités de contrôle Pays Basque-Sud Landes (UC1) et Béarn-Soule (UC2) ainsi qu'à l'organisation des intérim sont abrogées.

ARTICLE 6 : La directrice de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la préfecture des Landes.

Bordeaux, le 3 octobre 2019

Pour le directeur régional, par délégation
 Le directeur régional adjoint,
 Chef du pôle Travail



Philippe LE FUR

DIRECCTE-UD40

40-2019-10-04-009

Arrêté préfectoral RES PUBLICA 2019

Autorisation travail du dimanche RES PUBLICA Tosse



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DES LANDES

LE PREFET DES LANDES

VU les articles L.3132-20 et suivants du Code du Travail ;

VU la demande présentée le 3 septembre 2019 par SAS RES PUBLICA, 24 Avenue Vladimir Ilitch Lénine à ARCUEIL (94110) pour des travaux d'accompagnement à l'organisation d'un jury citoyen relatif au projet d'aménagement « création d'un pôle résidentiel et touristique à dominant golfique sur la commune de TOSSE » 2 dimanches dans la période du 13 octobre au 1^{er} décembre 2019 ;

VU la consultation, en date du 4 septembre 2019, des syndicats d'employeurs et de travailleurs, des Chambres consulaires, du Conseil municipal de TOSSE et de l'Inspecteur du travail de l'Unité Départementale des Landes de la DIRECCTE ;

VU l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Landes, sous réserve que le jour habituel de repos soit pris un autre jour dans la semaine, en date du 11 septembre 2019 ;

VU l'avis favorable du Conseil Municipal de la Commune de TOSSE, en date du 6 septembre 2019 ;

VU l'avis non défavorable de l'Union Départementale CFDT LANDES, sous réserve du respect des obligations de l'établissement, en date du 13 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation de l'entreprise SAS RES PUBLICA porte sur des travaux nécessitant une intervention du samedi au dimanche afin d'accueillir les intervenants et les participants, animer les travaux et les réflexions du jury citoyen ;

CONSIDERANT que ces travaux sont limités dans le temps et concernent les seuls salariés volontaires ;

ARRETE :

Article 1 : L'entreprise SAS RES PUBLICA est autorisée à faire travailler les salariés volontaires de son effectif salarié, 2 dimanches dans la période du 13 octobre au 1^{er} décembre 2019 ;

Article 2 : Le repos hebdomadaire de 35 heures consécutives sera attribué le lundi ou le mardi de la semaine suivante au personnel concerné ;

Article 3 : Le personnel amené à travailler le dimanche bénéficiera d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour les heures effectuées les dimanches et bénéficiera d'une journée de repos compensateur en complément du repos hebdomadaire légal dont la durée minimale est de 35 heures conformément à la décision unilatérale de l'employeur validées par référendum du 26 août 2019 ;

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la Commune de TOSSE, la Directrice de l'Unité Départementale des Landes de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine, Le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le Département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 4 octobre 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur-Adjoint de l'Unité Départementale de la DIRECCTE,



Patrick LASSERRE CATHALA

VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative qui a pris la décision et ce, dans un délai de deux mois ;
- D'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social – 101, rue de Grenelle 75007 PARIS ;
- D'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif – 50, Cours Lyautey 64010 PAU, dans le même délai.

DIRECCTE-UD40

40-2019-09-25-002

Récépissé déclaration OSP D&Lys entretien à PEY 40300



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES LANDES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP379652753**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Landes

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Landes le 25 septembre 2019 par Monsieur Eric Drivaud en qualité de micro entrepreneur, pour l'organisme D&Lys Entretien dont l'établissement principal est situé 199 chemin de Lehitte 40300 PEY et enregistré sous le N° SAP379652753 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 25 septembre 2019

Pour le Préfet des Landes
et par subdélégation
La directrice adjointe,

Florence GAMALEYA

DIRECCTE-UD40

40-2019-09-18-002

SAP récépissé déclaration micro-entreprise POURQUOI
PAS? à SAUBRIGUES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES LANDES

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP534259221**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Landes

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Landes le 18 septembre 2019 par Madame Véronique LABASTE en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme Pourquoi pas? dont l'établissement principal est situé 173 rue des écoles 40230 SAUBRIGUES et enregistré sous le N° SAP534259221 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses, pas d'aide à la prise de repas)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 18 septembre 2019

Pour le Préfet des Landes
et par subdélégation
La directrice adjointe,

Florence GAMALEYA

DIRECCTE-UD40

40-2019-09-20-002

SAP Récépissé déclaration OSP CARRERE Jérôme à
HORSARRIEU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES LANDES

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP853777118**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Landes

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Landes le 20 septembre 2019 par Monsieur CARRERE Jérôme en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme CARRERE JEROME dont l'établissement principal est situé 128 impasse petit courray 40700 HORSARRIEU et enregistré sous le N° SAP853777118 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 20 septembre 2019

Pour le Préfet des Landes
et par subdélégation
La directrice adjointe,

Florence GAMALEYA

DIRECCTE-UD40

40-2019-09-13-003

SAP réception déclaration OSP GINKO Particuliers à
MEZOS 40170



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES LANDES

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP852976794**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Landes

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Landes le 13 septembre 2019 par Monsieur Gregory Baris en qualité de gérant, pour l'organisme GINKO particuliers dont l'établissement principal est situé lotissement artisanal saint joan 40170 MEZOS et enregistré sous le N° SAP852976794 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 13 septembre 2019

Pour le Préfet des Landes
et par subdélégation
La directrice adjointe,

Florence GAMALEYA

DREAL Nouvelle Aquitaine

40-2019-10-04-011

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction de
zone de reproduction de Cigogne blanche - ENEDIS à
Saint-André de Seignanx



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE
Service Patrimoine Naturel
Département biodiversité, espèces,
connaissance
RÉF. : 107-2019

ARRÊTÉ
portant dérogation à l'interdiction de destruction de zone de
reproduction de Cigogne blanche
ENEDIS à Saint-André de Seignanx

LE PRÉFET DES LANDES
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté en date du 18 juillet 2019 de M. le Préfet des Landes, donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 40-2019-08-29-017 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Landes,
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 27 janvier 2019 déposée par Monsieur DAGUERRE de ENEDIS Sud Landes,
- VU** l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 17 juin 2019,
- VU** la consultation du public du 29 août au 13 septembre 2019 via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine,

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle de la population de l'espèce visée par la demande, notamment du fait des mesures de réduction et de compensation qui seront mises en œuvre ;

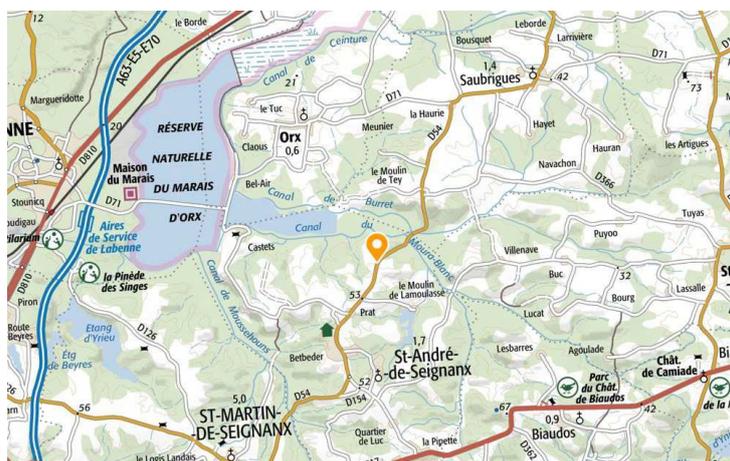
CONSIDÉRANT que le projet vise à sécuriser l'approvisionnement en électricité et éviter l'électrocution d'individus d'espèce protégée, le projet relève d'un intérêt public majeur et ne présente pas d'autres solutions alternatives satisfaisantes ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

ENEDIS Sud Landes – 13 avenue Francis planté – 40100 DAX, est autorisé à détruire un nid de Cigogne blanche *Ciconia ciconia* ; le nid situé sur un pylône du réseau moyenne tension sur le territoire de la commune de Saint-André-de-Seignanx, conformément aux modalités définies à l'article 3 du présent arrêté.



ARTICLE 2

Cette autorisation est accordée afin d'assurer la sécurité d'approvisionnement du réseau électrique et d'éviter l'électrocution des spécimens de Cigogne blanche – *Ciconia ciconia*, fréquentant le nid.

ARTICLE 3

Les opérations sont planifiées à l'automne 2019, après l'abandon du nid par l'espèce et avant le début de la reproduction de 2020.

L'opération se déroule en 4 étapes :

- l'installation d'un support haut avec plate-forme à proximité du support actuel mais à distance des sources de danger ;
- la mise hors tension et consignation de l'ouvrage 20000 volts ;
- la destruction du nid existant ;
- la pose sur le support 20kV de dispositifs empêchant la formation de nids.

ARTICLE 4

La dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE 5

Le service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et la DREAL Nouvelle-Aquitaine sont informés au moins 48 heures à l'avance du début des opérations de destruction de nids.

ARTICLE 6

Un compte-rendu annuel détaillé des opérations est transmis à la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour le 29 février 2020 au plus tard précisant la localisation de la plateforme de substitution et des modalités de suivi de l'espèce.

Un suivi annuel portant sur l'efficacité des dispositifs est mis en place sur durée minimale de 5 ans. Un bilan annuel est transmis au plus tard le 31 décembre de chaque année à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 7

Les données de suivi sont transmises, au format défini par l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) compatible avec le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) au plus tard le 31 décembre de chaque année. Les coordonnées et le format d'échanges sont accessibles sur le site internet suivant : www.oafs.fr.

La DREAL Nouvelle-Aquitaine est informée de la transmission des données.

ARTICLE 9

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 10

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, et la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié au bénéficiaire et transmis pour information à :

- M. le Chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Landes,
- M. le Chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Landes,
- M. le Délégué Régional de l'Office Français de la Biodiversité,
- M. le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- L'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage.

Fait à Mont-de-Marsan, le 04/10/19
Pour le préfet et par délégation,
pour la directrice régionale et par subdélégation,

**Le Chef du Service
Patrimoine Naturel**

Stéphane ALLOUCH



DRFIP Nouvelle-Aquitaine et Gironde

40-2019-10-04-019

Subdélégation de signature en matière de gestion des
patrimoines privés des Landes

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE NOUVELLE-AQUITAINE
ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Division DOMAINE-GESTION
Pôle de Gestion des Patrimoines Privés
24 rue François de Sourdis - BP 908
33060 BORDEAUX CEDEX

Arrêté portant subdélégation de signature
en matière de Gestion des Patrimoines Privés du département des Landes (40)

L'Administratrice Générale des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 23 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2019 de Monsieur le Préfet des Landes, donnant délégation de signature à Madame Isabelle MARTEL, Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, et pour le département, les décisions, contrats, conclusions et mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant à la gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du domaine : administration provisoire des successions non réclamées, curatelle des successions vacantes, gestion et liquidation des successions en déshérence ;

Arrête :

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle MARTEL, la délégation de signature qui lui est conférée, sera exercée par Monsieur Yves JULIEN, Administrateur Général des Finances Publiques, ou à défaut par Madame Murielle LARRIVIERE, Administratrice des Finances Publiques, ou à défaut par Madame Cécile ULLRICH, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, ou à défaut par Madame Hélène SALAT, Inspectrice des Finances Publiques.

Article 2 :

À l'exclusion de la correspondance avec le tribunal, des actes de disposition d'immeubles et des comptes rendus de gestion au tribunal, la délégation de signature conférée à madame Isabelle MARTEL, sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires ci-dessus désignés, par Mesdames Emmanuelle CANTON, Isabelle FOURET, Isabelle SANTANDER, Contrôleuses principales des Finances Publiques, Mesdames Amélie GADAL, Christelle GARDERON Agentes administratives des Finances Publiques.

Article 3 :

L'arrêté de subdélégation en date du 23 janvier 2019 est abrogé.

Article 4 :

Cet arrêté de subdélégation sera adressé à Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Bordeaux, le 4 octobre 2019,

Pour le Préfet et par délégation,
L'Administratrice Générale des Finances Publiques
Directrice Régionale des Finances Publiques
de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,



Isabelle MARTEL

Préfecture des Landes

40-2019-10-04-002

ap 928 du 04 10 2019 agrément garde chasse pierre carpan



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral DSEC/BSI n° 2019- 928

**portant agrément de Monsieur Pierre CARPAN
en qualité de garde-chasse particulier**

**Le préfet des Landes,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de procédure pénale, et notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.428-21 et R427-21, R 428-25, R428-28,

VU l'arrêté ministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément,

VU l'arrêté préfectoral BCI 2019-79 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE, directeur de cabinet du préfet, le 11 septembre 2019,

VU l'arrêté de ce jour reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Pierre CARPAN à la fonction de garde-chasse particulier,

VU la demande de commissionnement de Monsieur Michel LABAT demeurant 1143 route de Pimbo – PHILONDENX (40320), président de l'AICA du LOUTS à PHILONDENX, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse, en date du 20 avril ,

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur du droit de chasse à PHILONDENX et LACAJUNTE et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE :

Article 1 - Monsieur Pierre CARPAN domicilié 277 chemin de Brouchique – PHILONDENX (40320) est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur du droit de chasse qui l'emploie.

Article 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Pierre CARPAN a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal. La compétence territoriale est donc limitée au territoire de l'AICA du LOUTS. Celui-ci est fixé par l'arrêté préfectoral en vigueur.

Article. 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article. 4 - Monsieur Pierre CARPAN devra prêter serment auprès du tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article. 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Pierre CARPAN doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande. Il doit également faire figurer de manière visible sur ses vêtements la mention "garde-chasse particulier " à l'exclusion de toute autre. Le port d'un insigne définissant un grade, d'un emblème tricolore, d'un képi, ainsi que de tout insigne et écusson faisant référence à une appartenance associative, syndicale, politique ou religieuse est interdit.

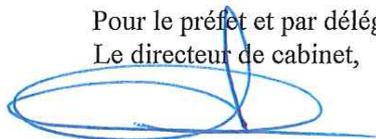
Article. 6 - Monsieur Pierre CARPAN sur le territoire sur lequel il est commissionné est autorisé à détruire à tir les animaux nuisibles toute l'année, de jour seulement, sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction et dans les conditions définies dans les arrêtés spécifiques nuisibles.

Article. 7 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article. 8 - Le directeur de cabinet du préfet est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Pierre CARPAN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mont-de-Marsan, le 04 OCT. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Cédric GARENCE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours :

- gracieux auprès du préfet des Landes,
- hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX)

Préfecture des Landes

40-2019-10-04-003

ap 929 du 04 10 2019 aptitudes techniques garde chasse
pierre carpan



PRÉFET DES LANDES

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral DSEC/BSI n° 2019 - 929
portant reconnaissance des aptitudes techniques d'un garde-chasse particulier

**Le préfet des Landes,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de procédure pénale, notamment l'article R 15-33-26,

VU le code de l'environnement, notamment l'article R428-25,

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes-particuliers et à la carte d'agrément,

VU l'arrêté préfectoral BCI 2019-79 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE, directeur de cabinet du préfet, le 11 septembre 2019,

VU la demande présentée par Monsieur Pierre CARPAN en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde-chasse particulier, reçue le 21 mai 2019,

VU le certificat de formation produit pour les modules 1 (notions juridiques) et 2 (police de la chasse) délivré par la FDC40 (fédération départementale des chasseurs des Landes) en date du 12 avril 2019,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de cabinet du préfet,

A R R E T E

Article 1 - Monsieur Pierre CARPAN domicilié 277 chemin de Brouquiche à PHILONDENX (40 320) est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-chasse particulier.

Article 2 - Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande de renouvellement à ces fonctions.

Article 3 - Monsieur le directeur de cabinet du préfet est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Pierre CARPAN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mont-de-Marsan, le

04 OCT. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Cédric GARENCE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours :

- gracieux auprès du préfet des Landes,
- hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos - 50 cours Lyautey - BP 543 - 64010 PAU CEDEX)

Préfecture des Landes

40-2019-10-04-004

ap 930 du 04 10 2019 aptitudes techniques garde chasse

Patrick Lehont



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral DSEC/BSI n° 2019 - 930
portant reconnaissance des aptitudes techniques d'un garde-chasse particulier

**Le préfet des Landes,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de procédure pénale, notamment l'article R 15-33-26,

VU le code de l'environnement, notamment l'article R428-25,

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes-particuliers et à la carte d'agrément,

VU l'arrêté préfectoral BCI 2019-79 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE, directeur de cabinet du préfet, le 11 septembre 2019,

VU la demande présentée par Monsieur Patrick LEHONT en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde-chasse particulier, reçue le 20 mai 2019,

VU le certificat de formation produit pour les modules 1 (notions juridiques) et 2 (police de la chasse) délivré par la FDC40 (fédération départementale des chasseurs des Landes) en date du 12 avril 2019,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de cabinet du préfet,

A R R E T E

Article 1 - Monsieur Patrick LEHONT domicilié 22 avenue Woolsack à MIMIZAN (40200) est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-chasse particulier.

Article 2 - Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande de renouvellement à ces fonctions.

Article 3 - Monsieur le directeur de cabinet du préfet est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Patrick LEHONT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

04 OCT. 2019

Mont-de-Marsan, le

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,


Cédric GARENCE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours :

- gracieux auprès du préfet des Landes,
- hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX)

Préfecture des Landes

40-2019-10-04-005

ap 931 du 04 10 2019 agrément garde chasse Patrick
Lehont



PRÉFET DES LANDES

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral DSEC/BSI n° 2019- 931

**portant agrément de Monsieur Patrick LEHONT
en qualité de garde-chasse particulier**

**Le préfet des Landes,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de procédure pénale, et notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.428-21 et R427-21, R 428-25, R428-28,

VU l'arrêté ministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément,

VU l'arrêté préfectoral BCI 2019-79 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE, directeur de cabinet du préfet, le 11 septembre 2019,

VU l'arrêté de ce jour reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Patrick LEHONT à la fonction de garde-chasse particulier,

VU la demande de commissionnement de Monsieur Rémy JEANIN demeurant 1649 routes des quartiers – MIMIZAN (40200), président de l'ACCA de MIMIZAN , par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse, en date du 17 avril 2019,

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur du droit de chasse sur la commune de MIMIZAN et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE :

Article 1 - Monsieur Patrick LEHONT domicilié 22 avenue Woosacq – MIMIZAN (40200) est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur du droit de chasse qui l'emploie.

Article 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Patrick LEHONT a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal. La compétence territoriale est donc limitée au territoire de l'ACCA de MIMIZAN. Celui-ci est fixé par l'arrêté préfectoral en vigueur.

Article. 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article. 4 - Monsieur Patrick LEHONT devra prêter serment auprès du tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article. 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Patrick LEHONT doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande. Il doit également faire figurer de manière visible sur ses vêtements la mention "garde-chasse particulier " à l'exclusion de toute autre. Le port d'un insigne définissant un grade, d'un emblème tricolore, d'un képi, ainsi que de tout insigne et écusson faisant référence à une appartenance associative, syndicale, politique ou religieuse est interdit.

Article. 6 - Monsieur Patrick LEHONT sur le territoire sur lequel il est commissionné est autorisé à détruire à tir les animaux nuisibles toute l'année, de jour seulement, sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction et dans les conditions définies dans les arrêtés spécifiques nuisibles.

Article. 7 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article. 8 - Le directeur de cabinet du préfet est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Patrick LEHONT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

04 OCT. 2019

Mont-de-Marsan, le

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Cédric GARENCE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours :

- gracieux auprès du préfet des Landes,
- hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX)

Préfecture des Landes

40-2019-10-04-006

ap 932 du 04 10 2019 renouvellement agrément garde
chasse bartoli fabrice -liposthey



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral DSEC/BSI n° 2019-932

**portant renouvellement de l'agrément de Monsieur Fabrice BARTOLI
en qualité de garde-chasse particulier**

**Le préfet des Landes,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de procédure pénale, et notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.428-21 et R427-21, R 428-25, R428-28,

VU l'arrêté ministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément,

VU l'arrêté préfectoral BCI 2019-79 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE, directeur de cabinet du préfet, le 11 septembre 2019,

VU l'arrêté N°2014-499 de reconnaissance d'aptitude technique de Monsieur Fabrice BARTOLI à la fonction de garde-chasse particulier, en date du 20 mai 2014,

VU la demande de commissionnement de Monsieur Vincent PETTES demeurant 326 route du Muret à LIPOSTEY (40410), président de l'ACCA de LIPOSTHEY, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse, en date du 30 AVRIL 2019,

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur du droit de chasse sur la commune de LIPOSTHEY et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE :

Article 1 – Monsieur Fabrice BARTOLI domicilié 847 chemin Hariaou– à YCHOUX (40160) est renouvelé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur du droit de chasse qui l'emploie.

Article 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Fabrice BARTOLI a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal. La compétence territoriale est donc limitée au territoire de l'ACCA de LIPOSTHEY. Celui-ci est fixé par l'arrêté préfectoral en vigueur.

Article. 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article. 4 – Monsieur Fabrice BARTOLI ayant déjà prêté serment au titre de la police de chasse, devra faire enregistrer sa commission auprès du tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article. 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Fabrice BARTOLI doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande. Il doit également faire figurer de manière visible sur ses vêtements la mention "garde-chasse particulier " à l'exclusion de toute autre. Le port d'un insigne définissant un grade, d'un emblème tricolore, d'un képi, ainsi que de tout insigne et écusson faisant référence à une appartenance associative, syndicale, politique ou religieuse est interdit.

Article. 6 – Monsieur Fabrice BARTOLI sur le territoire sur lequel il est commissionné est autorisé à détruire à tir les animaux nuisibles toute l'année, de jour seulement, sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction et dans les conditions définies dans les arrêtés spécifiques nuisibles.

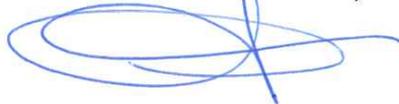
Article. 7 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article. 8 - Le directeur de cabinet du préfet est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Fabrice BARTOLI et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

04 OCT. 2019

Mont-de-Marsan, le

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Cédric GARENCE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours :

- gracieux auprès du préfet des Landes,
- hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX)

Préfecture des Landes

40-2019-10-04-007

ap 933 du 04 10 2019 agrément garde chasse fabrice
Bartoli- pour Ychoux



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral DSEC/BSI n° 2019-⁹³³

**portant agrément de Monsieur Fabrice BARTOLI
en qualité de garde-chasse particulier**

**Le préfet des Landes,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de procédure pénale, et notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.428-21 et R427-21, R 428-25, R428-28,

VU l'arrêté ministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément,

VU l'arrêté préfectoral BCI 2019-79 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE, directeur de cabinet du préfet, le 11 septembre 2019,

VU l'arrêté N°2014-499 de reconnaissant d'aptitude technique de Monsieur Fabrice BARTOLI à la fonction de garde-chasse particulier, en date du 20 mai 2014,

VU la demande de commissionnement de Monsieur Bruno GOURGUES demeurant 96 route de Cabeil – YCHOUX (40160), président de l'ACCA de YCHOUX, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse, en date du 06 mai 2019,

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur du droit de chasse sur la commune d'YCHOUX et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE :

Article 1 - Monsieur Fabrice BARTOLI domicilié 847 chemin Hariaou – YCHOUX (40160) est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur du droit de chasse qui l'emploie.

Article 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Fabrice BARTOLI a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal. La compétence territoriale est donc limitée au territoire de l'ACCA d'YCHOUX. Celui-ci est fixé par l'arrêté préfectoral en vigueur.

Article. 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article. 4 - Monsieur Fabrice BARTOLI devra prêter serment auprès du tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article. 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Fabrice BARTOLI doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande. Il doit également faire figurer de manière visible sur ses vêtements la mention "garde-chasse particulier " à l'exclusion de toute autre. Le port d'un insigne définissant un grade, d'un emblème tricolore, d'un képi, ainsi que de tout insigne et écusson faisant référence à une appartenance associative, syndicale, politique ou religieuse est interdit.

Article. 6 - Monsieur Fabrice BARTOLI sur le territoire sur lequel il est commissionné est autorisé à détruire à tir les animaux nuisibles toute l'année, de jour seulement, sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction et dans les conditions définies dans les arrêtés spécifiques nuisibles.

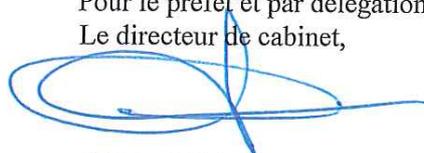
Article. 7 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article. 8 - Le directeur de cabinet du préfet est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Fabrice BARTOLI et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mont-de-Marsan, le

04 OCT. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Cédric GARENCE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours :

- gracieux auprès du préfet des Landes,
- hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX)

Préfecture des Landes

40-2019-10-04-008

ap 934 aptitudes techniques garde chasse particulier
Crenca Philippe



PRÉFET DES LANDES

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral DSEC/BSI n° 2019 - 934
portant reconnaissance des aptitudes techniques d'un garde-chasse particulier

**Le préfet des Landes,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de procédure pénale, notamment l'article R 15-33-26,

VU le code de l'environnement, notamment l'article R428-25,

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes-particuliers et à la carte d'agrément,

VU l'arrêté préfectoral BCI 2019-79 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE, directeur de cabinet du préfet, le 11 septembre 2019,

VU la demande présentée par Monsieur Philippe CRENCA en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde-chasse particulier, reçue le 23 avril 2019,

VU le certificat de formation produit pour les modules 1 (notions juridiques) et 2 (police de la chasse) délivré par la FDC40 (fédération départementale des chasseurs des Landes) en date du 12 avril 2019,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de cabinet du préfet,

A R R E T E

Article 1 - Monsieur Philippe CRENCA domicilié 2649 route des quartiers à COMMENSACQ (40 210) est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-chasse particulier.

Article 2 - Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande de renouvellement à ces fonctions.

Article 3 - Monsieur le directeur de cabinet du préfet est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Philippe CRENCA et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mont-de-Marsan, le

04 OCT. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Cédric GARENCE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours :

- gracieux auprès du préfet des Landes,
- hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibus – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX)

Préfecture des Landes

40-2019-10-04-010

ap 935 du 04 10 2019 agrément garde chasse particulier

Philippe Crenca



PRÉFET DES LANDES

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral DSEC/BSI n° 2019- 935 -

**portant agrément de Monsieur Philippe CRENCA
en qualité de garde-chasse particulier**

**Le préfet des Landes,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de procédure pénale, et notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.428-21 et R427-21, R 428-25, R428-28,

VU l'arrêté ministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément,

VU l'arrêté préfectoral BCI 2019-79 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE, directeur de cabinet du préfet, le 11 septembre 2019,

VU l'arrêté de ce jour reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Philippe CRENCA à la fonction de garde-chasse particulier,

VU la demande de commissionnement de Monsieur Jacques DECHAMBRE demeurant 311 rue de Rabeou – PISSOS (40410), propriétaire en opposition du territoire GFA de Bernadille sur la commune de Pissos, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse, en date du 23 avril 2019,

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur du droit de chasse sur la commune de PISSOS et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE :

Article 1 - Monsieur Philippe CRENCA domicilié 2649 route des quartiers– COMMENSACQ (40210) est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur du droit de chasse qui l'emploie.

Article 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Philippe CRENCA a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article. 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article. 4 - Monsieur Philippe CRENCA devra prêter serment auprès du tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article. 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Philippe CRENCA doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande. Il doit également faire figurer de manière visible sur ses vêtements la mention "garde-chasse particulier " à l'exclusion de toute autre. Le port d'un insigne définissant un grade, d'un emblème tricolore, d'un képi, ainsi que de tout insigne et écusson faisant référence à une appartenance associative, syndicale, politique ou religieuse est interdit.

Article. 6 - Monsieur Philippe CRENCA sur le territoire sur lequel il est commissionné est autorisé à détruire à tir les animaux nuisibles toute l'année, de jour seulement, sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction et dans les conditions définies dans les arrêtés spécifiques nuisibles.

Article. 7 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article. 8 - Le directeur de cabinet du préfet est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Philippe CRENCA et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

04 OCT. 2019

Mont-de-Marsan, le

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Cédric GARENCE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours :

- gracieux auprès du préfet des Landes,
- hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX)

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Nature et Forêt

Bureau Environnement Chasse

Annexe à l'arrêté 2019-935, du 04/10/2019

**portant agrément de Monsieur CRENCA Philippe en qualité de garde-chasse particulier du GFA
DE BERNADILLE sur la commune de PISSOS**

Les compétences de Monsieur CRENCA Philippe agréé en qualité de garde-chasse
particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

COMMUNE	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS
PISSOS	00	001 à 050 – 051 à 079 – 083 à 90 – 133 à 140 – 197 – 199 – 201 – 203 à 204 – 207 à 208 – 197 – 199 – 201 – 203 à 204 – 207 à 208 – 210 – 212
	0P	0048P – 0049 à 053 – 055 à 060 – 061p – 062p – 063p – 066p – 0121 - 0122

Le chef de service



Julie LACANAL

Préfecture des Landes

40-2019-10-07-004

AP 936 DU 07 10 2019 agrément garde chasse Orlando
Martins



PRÉFET DES LANDES

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral DSEC/BSI n° 2019- 936

**portant agrément de Monsieur Orlando MARTINS
en qualité de garde-chasse particulier**

**Le préfet des Landes,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de procédure pénale, et notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.428-21 et R427-21, R 428-25, R428-28,

VU l'arrêté ministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément,

VU l'arrêté préfectoral BCI 2019-79 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE, directeur de cabinet du préfet, le 11 septembre 2019,

VU l'arrêté de ce jour reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Orlando MARTINS à la fonction de garde-chasse particulier,

VU la demande de commissionnement de Monsieur Hervé HAYET demeurant 72 chemin de Colmar – SAINT-LAURENT-DE-GOSSE (40390), président de l'ACCA de la commune de SAINT-LAURENT-DE-GOSSE, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse, en date du 06 mai 2019,

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur du droit de chasse sur la commune de SAINT-LAURENT-DE-GOSSE et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE :

Article 1 - Monsieur Orlando MARTINS domicilié 25 chemin des Mûriers – SAINT-LAURENT-DE-GOSSE (40390) est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur du droit de chasse qui l'emploie.

Article 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Orlando MARTINS a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal. La compétence territoriale est donc limitée au territoire de l'ACCA de SAINT-LAURENT-DE-GOSSE.

Celui-ci est fixé par l'arrêté préfectoral en vigueur.

Article. 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article. 4 - Monsieur Orlando MARTINS devra prêter serment auprès du tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article. 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Orlando MARTINS doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande. Il doit également faire figurer de manière visible sur ses vêtements la mention "garde-chasse particulier " à l'exclusion de toute autre. Le port d'un insigne définissant un grade, d'un emblème tricolore, d'un képi, ainsi que de tout insigne et écusson faisant référence à une appartenance associative, syndicale, politique ou religieuse est interdit.

Article. 6 - Monsieur Orlando MARTINS sur le territoire sur lequel il est commissionné est autorisé à détruire à tir les animaux nuisibles toute l'année, de jour seulement, sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction et dans les conditions définies dans les arrêtés spécifiques nuisibles.

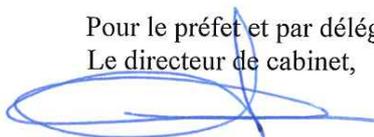
Article. 7 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article. 8 - Le directeur de cabinet du préfet est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Orlando MARTINS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mont-de-Marsan, le

07 OCT. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Cédric GARENCE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours :

- gracieux auprès du préfet des Landes,
- hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX)

Préfecture des Landes

40-2019-10-07-005

AP 937 DU 07 10 2019 aptitudes techniques garde chasse
Orlando Martins



PRÉFET DES LANDES

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral DSEC/BSI n° 2019 - 937
portant reconnaissance des aptitudes techniques d'un garde-chasse particulier

**Le préfet des Landes,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de procédure pénale, notamment l'article R 15-33-26,

VU le code de l'environnement, notamment l'article R428-25,

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes-particuliers et à la carte d'agrément,

VU l'arrêté préfectoral BCI 2019-79 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE, directeur de cabinet du préfet, le 11 septembre 2019,

VU la demande présentée par Monsieur Orlando MARTINS en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde-chasse particulier, reçue le 27 mai 2019,

VU le certificat de formation produit pour les modules 1 (notions juridiques) et 2 (police de la chasse) délivré par la FDC40 (fédération départementale des chasseurs des Landes) en date du 12 avril 2019,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de cabinet du préfet,

ARRETE

Article 1 - Monsieur Orlando MARTINS domicilié 25 chemin des Mûriers à SAINT-LAURENT-DE-GOSSE (40390) est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-chasse particulier.

Article 2 - Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande de renouvellement à ces fonctions.

Article 3 - Monsieur le directeur de cabinet du préfet est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Orlando MARTINS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mont-de-Marsan, le

07 OCT. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Cédric GARENCE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours :

- gracieux auprès du préfet des Landes,
- hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX)

Préfecture des Landes

40-2019-10-07-001

AP 938 du 07 10 2019 agrément garde particulier Gérard
Berrautte



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral DSEC/BSI n° 2019- ... 938

**portant agrément de Monsieur Gérard BERRAUTTE
en qualité de garde-chasse particulier**

**Le préfet des Landes,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de procédure pénale, et notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.428-21 et R427-21, R 428-25, R428-28,

VU l'arrêté ministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément,

VU l'arrêté préfectoral BCI 2019-79 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE, directeur de cabinet du préfet, le 11 septembre 2019,

VU l'arrêté de ce jour reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Gérard BERRAUTTE à la fonction de garde-chasse particulier,

VU la demande de commissionnement de Monsieur Hervé HAYET demeurant 72 chemin de Colmar – SAINT-LAURENT-DE-GOSSE (40390), président de l'ACCA de la commune de SAINT-LAURENT-DE-GOSSE, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse, en date du 06 mai 2019,

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur du droit de chasse sur la commune de SAINT-LAURENT-DE-GOSSE et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE :

Article 1 - Monsieur Gérard BERRAUTTE domicilié 2891 route de l'Europe – SAINT-LAURENT-DE-GOSSE (40390) est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur du droit de chasse qui l'emploie.

Article 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Gérard BERRAUTTE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal. La compétence territoriale est donc limitée au territoire de l'ACCA de SAINT-LAURENT-DE-

GOSSE. Celui-ci est fixé par l'arrêté préfectoral en vigueur.

Article. 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article. 4 - Monsieur Gérard BERRAUTTE devra prêter serment auprès du tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article. 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Gérard BERRAUTTE doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande. Il doit également faire figurer de manière visible sur ses vêtements la mention "garde-chasse particulier " à l'exclusion de toute autre. Le port d'un insigne définissant un grade, d'un emblème tricolore, d'un képi, ainsi que de tout insigne et écusson faisant référence à une appartenance associative, syndicale, politique ou religieuse est interdit.

Article. 6 - Monsieur Gérard BERRAUTTE sur le territoire sur lequel il est commissionné est autorisé à détruire à tir les animaux nuisibles toute l'année, de jour seulement, sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction et dans les conditions définies dans les arrêtés spécifiques nuisibles.

Article. 7 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article. 8 - Le directeur de cabinet du préfet est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Gérard BERRAUTTE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mont-de-Marsan, le 07 OCT. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Cédric GARENCE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours :

- gracieux auprès du préfet des Landes,
- hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX)

Préfecture des Landes

40-2019-10-07-002

AP 939 du 07 10 2019 aptitudes techniques garde
particulier Gérard Berrautte



PRÉFET DES LANDES

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral DSEC/BSI n° 2019 - 939
portant reconnaissance des aptitudes techniques d'un garde-chasse particulier

**Le préfet des Landes,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de procédure pénale, notamment l'article R 15-33-26,

VU le code de l'environnement, notamment l'article R428-25,

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes-particuliers et à la carte d'agrément,

VU l'arrêté préfectoral BCI 2019-79 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE, directeur de cabinet du préfet, le 11 septembre 2019,

VU la demande présentée par Monsieur Gérard BERRAUTE en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde-chasse particulier, reçue le 27 mai 2019,

VU le certificat de formation produit pour les modules 1 (notions juridiques) et 2 (police de la chasse) délivré par la FDC40 (fédération départementale des chasseurs des Landes) en date du 12 avril 2019,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de cabinet du préfet,

A R R E T E

Article 1 - Monsieur Gérard BERRAUTE domicilié 2891 route de l'Europe à SAINT-LAURENT-DE-GOSSE (40390) est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-chasse particulier.

Article 2 - Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande de renouvellement à ces fonctions.

Article 3 - Monsieur le directeur de cabinet du préfet est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Gérard BERRAUTE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mont-de-Marsan, le 07 OCT. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Cédric GARENCE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours :

- gracieux auprès du préfet des Landes,
- hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos - 50 cours Lyautey - BP 543 - 64010 PAU CEDEX)

Préfecture des Landes

40-2019-10-07-003

Ap 940 du 07 10 2019 renouvellement agrément garde
chasse Pierre Leglise



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral DSEC/BSI n° 2019- 940

**portant renouvellement de l'agrément de Monsieur Pierre LEGLISE
en qualité de garde-chasse particulier**

**Le préfet des Landes,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de procédure pénale, et notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.428-21 et R427-21, R 428-25, R428-28,

VU l'arrêté ministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément,

VU l'arrêté préfectoral BCI 2019-79 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE, directeur de cabinet du préfet, le 11 septembre 2019,

VU l'arrêté préfectoral PR/Cab n02007-177 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Pierre LEGLISE à la fonction de garde-chasse particulier, en date du 24 septembre 2017,

VU la demande de commissionnement de Monsieur Guy DUBROCA demeurant 9 impasse des Baraquettes – BAS-MAUCO (40500), président de la société de chasse de BAS-MAUCO, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse, en date du 20 mai 2019,

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur du droit de chasse sur la commune de BAS-MAUCO et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE :

Article 1 - Monsieur Pierre LEGLISE domicilié 935 avenue de la Chalosse – BAS-MAUCO (40500) est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur du droit de chasse qui l'emploie.

Article 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Pierre LEGLISE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article. 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article. 4 - Monsieur Pierre LEGLISE devra prêter serment auprès du tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article. 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Pierre LEGLISE doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande. Il doit également faire figurer de manière visible sur ses vêtements la mention "garde-chasse particulier " à l'exclusion de toute autre. Le port d'un insigne définissant un grade, d'un emblème tricolore, d'un képi, ainsi que de tout insigne et écusson faisant référence à une appartenance associative, syndicale, politique ou religieuse est interdit.

Article. 6 - Monsieur Pierre LEGLISE sur le territoire sur lequel il est commissionné est autorisé à détruire à tir les animaux nuisibles toute l'année, de jour seulement, sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction et dans les conditions définies dans les arrêtés spécifiques nuisibles.

Article. 7 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article. 8 - Le directeur de cabinet du préfet est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Pierre LEGLISE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

07 OCT. 2019

Mont-de-Marsan, le

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Cédric GARENCE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours :

- gracieux auprès du préfet des Landes,
- hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX)

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Nature et Forêt

Bureau Environnement Chasse

Annexe à l'arrêté n°940 du 07/10/2019

**portant renouvellement de l'agrément de Monsieur LEGLISE Pierre en qualité de garde-chasse
particulier de la société de chasse de la commune de BAS-MAUCO**

Les compétences de M. LEGLISE Pierre agréé en qualité de garde-chasse
particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

COMMUNE	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS
BAS-MAUCO	A	37 à 38- 43 à 46- 50- 52 - 54 à 62 -67 à 68 - 76 - 85 - 88 à 90 - 92 à 96 -99 à 101 - 103 -112-114 à 119 - 122 à 123 - 126 à 130 - 132- 160 - 164 à 168 - 170 à 171 - 211-213 - 216 -223- 227 - 231-233-239-283-285-311
	B	1 à 5-10 à 25-30 à 35 - 36 à 42 - 55 à 57 -59 à 62 - 64 à 67 - 72- 99 à 100-113 à 116 -118 à 119 - 122-124 à 125- 128 à 130-132 à 133- 135 à 146 à 148 à 149-151 à 153 - 156 à 161-170 à 171 - 173 - 177 - 187 - 189 à 190 - 192 à 193
	C	10 à 12 - 21-66 à 68-74 à 76-78 - 80-82 à 85-89-97-102 à 103- 108-146-164-166-168-175-191
	D	1 à 4-10-12 à 16 -18 à 21-23 à 24 à 37 à 44 à 46-48 à 52 -54-56- 61 à 70-72 à 74 à 96 - 98-100 - 101 -103 à 113 - 120 à 121-124 à 126-128 à 130-132-134-137 à 143-147 à 152 - 154 - 156 à 164 à 166-169 à 175-178-192-194 à 196-198 à 199- 210-212-226- 229 à 230-233 à 234-236 à 237-239 à 240 -261-263-265-267- 269-273 à 276 - 278 à 280 - 287 à 289-291-294 à 295-297-300
	E	1 à 17 à 19 à 21- 23 à 34 à 39 - 40 à 46 - 50 à 54 - 56 à 62 - 65 à 67 - 69 à 70 - 73 à 74 - 76 - 79 à 99 -103 - 107 - 109 à 110 - 112 à 124 à 150 - 153 à 155 à 160 -163 - 165 à 166

Le Chef de service



Julie LACANAL

Préfecture des Landes

40-2019-10-01-003

AP Galbrun-Heslot Mimizan



PRÉFET DES LANDES

Service de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté n° 2019- 273 portant habilitation dans le domaine funéraire

**Le préfet des Landes,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2223-19 à L2223-45 et R2223-40 à R2223-65,

VU l'arrêté préfectoral n° 72-2019-BCI en date du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à Madame Nadine BOURGEOIS, chef du service de la citoyenneté,

CONSIDERANT la demande formulée le 23 août 2019 et complétée les 13 et 25 septembre 2019, par Monsieur Jean Galbrun, gérant des Ets Galbrun-Heslot sis 82 Rue Lucette Moreau à Labouheyre (40210) sollicitant l'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement Ets Galbrun-Heslot sis 17 Avenue de la Plage à Mimizan ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1 - Les Ets Galbrun-Heslot sis 17 Avenue de la Plage à Mimizan (40200), représentés par Monsieur Jean Galbrun et Madame Justine Heslot, sont habilités pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

- . Transport de corps avant et après mise en bière
- . Organisation des obsèques
- . Soins de conservation (activité en sous-traitance)
- . Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- . Gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- . Fourniture des corbillards et de voitures de deuil
- . Fourniture de personnel et objets nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 - Le numéro d'habilitation est : 19-40-0096

Article 3 – L'habilitation dans le domaine funéraire des Ets Galbrun-Heslot sis 17 Avenue de la Plage est accordée pour une période de un an.

Toute nouvelle demande devra parvenir en préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

Durant cette période de validité, l'habilitation funéraire des sous-traitants devra également être en cours de validité.

Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet.

Article 4 – Conformément aux articles L2223-25 et R2223-64 du code général des collectivités territoriales, la présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions du code général des collectivités territoriales,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et dont une copie sera adressée au maire de Mimizan, au colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, aux Ets Galbrun-Heslot.

Mont-de-Marsan, le 01 OCT. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de service,



Nadine BOURGEOIS

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Landes, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey BP 50543 64010 PAU CEDEX).

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, à compter du nouveau refus, vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Préfecture des Landes

40-2019-10-04-018

AP Lacaze à Duhort



PRÉFET DES LANDES

Service de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté n° 2019- 276 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

**Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2223-19 à L2223-45 et R2223-40 à R2223-65,

VU l'arrêté préfectoral n° 72-2019-BCI en date du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à Madame Nadine BOURGEOIS, chef du service de la citoyenneté,

VU l'arrêté préfectoral n° PR/DRLP/2013/n°610 du 8 octobre 2013 portant renouvellement, pour une durée de six ans, de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise LACAZE Robert, pour exercer des prestations dans le domaine extérieur des pompes funèbres,

VU la demande de renouvellement d'habilitation déposée le 6 septembre 2019 et complétée le 02 octobre 2019 par Monsieur Robert Lacaze, entreprise individuelle, sise 146 Chemin de Fougnon à Duhort-Bachen - 40800;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1 – L'entreprise individuelle LACAZE Robert sise 146 Chemin de Fougnon à Duhort-Bachen - 40800 est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

- Opérations d'inhumation et d'exhumation

Article 2 - Le numéro d'habilitation est : 19-40-0009.

Article 3 – L'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise individuelle LACAZE Robert sise 146 Chemin de Fougnon à Duhort-Bachen est renouvelée pour une période de six ans.

Toute nouvelle demande devra parvenir en préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet.

Article 4 – Conformément aux articles L2223-25 et R2223-64 du code général des collectivités territoriales, la présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions du code général des collectivités territoriales,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et dont une copie sera adressée au maire de Duhort-Bachen, au colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, à M. Robert Lacaze.

Mont-de-Marsan, le 04 OCT. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de service,



Nadine BOURGEOIS

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Landes, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey BP 50543 64010 PAU CEDEX).

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, à compter du nouveau refus, vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Préfecture des Landes

40-2019-10-07-006

AP PFG BISCARROSSE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Service de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté n° 2019- 278 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

**Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2223-19 à L2223-45 et R2223-40 à R2223-65,

VU l'arrêté préfectoral n° 72-2019-BCI en date du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à Madame Nadine BOURGEOIS, chef du service de la citoyenneté,,

VU l'arrêté préfectoral PR/DRLP/2013/n° 612 du 11 octobre 2013 portant renouvellement, pour une durée de six ans, de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise Pompes funèbres générales PFG sise 56 rue Forestière 40600 Biscarrosse, pour exercer des prestations dans le domaine extérieur des pompes funèbres,

VU la demande de renouvellement d'habilitation déposée le 4 septembre 2019, complétée le 11 septembre 2019, par Monsieur Jacques Vandenberghe, gérant de l'établissement,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1 – L'entreprise Pompes funèbres générales PFG sise 56 rue Forestière à Biscarrosse - 40600, représentée par Monsieur Philippe Lerouge, président directeur général, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- Fourniture des corbillards et de voitures de deuil
- Fourniture de personnel et objets nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 - Le numéro d'habilitation est : 19-40-0005

Article 3 – L'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise Pompes funèbres générales PFG sise 56 rue Forestière à Biscarrosse - 40600 est renouvelée pour une période de six ans.

Toute nouvelle demande devra parvenir en préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet.

Article 4 – Conformément aux articles L2223-25 et R2223-64 du code général des collectivités territoriales, la présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions du code général des collectivités territoriales,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et dont une copie sera adressée au maire de Biscarrosse, au colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, aux pompes funèbres générale PFG à Biscarrosse.

Mont-de-Marsan, le **07 OCT. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de service,



Nadine BOURGEOIS

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Landes, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey BP 50543 64010 PAU CEDEX).

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, à compter du nouveau refus, vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Préfecture des Landes

40-2019-09-30-058

**ARRETE DSEC-BSI 2019-868 autorisation
vidéoprotection LA POSTE PLATEFORME COURRIER
à HAGETMAU**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté DSEC/BSI 2019-868 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n°74-2019-BCI du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Gustave POMME SAINT-GAUDENS pour établissement LA POSTE PLATEFORME COURRIER, situé 55 avenue du Général Gilliot à HAGETMAU et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2 juillet 2019,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 27 septembre 2019,

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE :

Article 1 – Monsieur Gustave POMME SAINT-GAUDENS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée, **1 caméra intérieure** de vidéoprotection pour son établissement LA POSTE PLATEFORME COURRIER, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° 2019/0137. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'établissement, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 9 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Gustave POMME SAINT-GAUDENS, 7 rue Faraday à PAU.

Mont-de-Marsan, le 30 septembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Cédric GARENCE